

Département de la Moselle

# KANFEN

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal  
en date du 09 juin 2010  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

	Prescription	Approbation
Elaboration	31 mars 2000	09 juin 2010

6

rapport de présentation

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

## PREMIERE PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

<b>1. DONNEES DE BASE.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1. TERRITOIRE COMMUNAL.....</b>	<b>9</b>
1.1.1. Situation administrative.....	9
1.1.2. Situation géographique.....	9
1.1.3. Voies de communication.....	9
<b>1.2. MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>10</b>
1.2.1. Historique.....	10
1.2.2. Démographie .....	10
Population totale .....	10
Evolution générale de la population .....	10
Ménages .....	11
Pyramides des âges.....	12
1.2.3. Activités .....	13
Taux d'activité .....	13
Caractéristique de la population active .....	13
Population ayant un emploi et un lieu de travail.....	13
Activités sur KANFEN .....	14
1.2.4. Village et habitat .....	15
Evolution des logements par type de résidence.....	15
Age des logements.....	15
Statistiques sur la construction neuve.....	15
Eléments de confort des résidences principales.....	16
Types de logements (résidences principales) .....	16
Nombre de pièces (résidences principales) .....	16
Statut d'occupation (résidences principales).....	16
Bâti et urbanisme .....	17
1.2.5. Services et équipements.....	23
Services.....	23
Equipements scolaires.....	23
Equipements sportifs et culturels .....	23
Transport en commun .....	23
Assainissement .....	24
Alimentation en eau potable.....	24
Protection incendie.....	24
Traitement des déchets.....	24
1.2.6. Patrimoine communal .....	25
Patrimoine archéologique.....	25
Petit patrimoine .....	25
<b>1.3. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE .....</b>	<b>25</b>

<b>1.4. ELEMENTS PHYSIQUES .....</b>	<b>27</b>
1.4.1. Topographie.....	27
1.4.2. Géologie .....	27
1.4.3. Eaux.....	31
Hydrologie : les eaux superficielles .....	31
Hydrogéologie : les eaux souterraines .....	31
<b>1.5. MILIEUX NATURELS.....</b>	<b>34</b>
1.5.1. Milieux biologiques.....	34
Flore .....	34
Faune .....	35
1.5.2. Sites d'intérêt écologique .....	35
1.5.3. Paysage.....	37
<b>1.6. UTILISATION DU SOL.....</b>	<b>40</b>
1.6.1. Agriculture.....	40
1.6.2. Sylviculture.....	40
1.6.3. Richesses naturelles.....	40
<b>2. PORTER A LA CONNAISSANCE.....</b>	<b>41</b>
<b>2.1. PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES .....</b>	<b>41</b>
2.1.1. Prescriptions générales .....	41
2.1.2. Prescriptions liées a un schéma directeur .....	41
2.1.3. Prescriptions liées à la loi d'orientation agricole n°99.574 du 9 juillet 1999 .....	42
2.1.4. Prescriptions liées à la loi sur l'eau .....	42
2.1.5. Prescriptions liées aux infrastructures .....	43
2.1.6. Prescriptions concernant la sécurité des biens et des personnes .....	44
<b>2.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>45</b>
2.2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	45
2.2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	45
<b>2.3. AUTRES INFORMATIONS.....</b>	<b>46</b>
2.3.1. Les risques .....	46
2.3.2. Enjeux environnementaux .....	46
2.3.3. Infrastructures.....	48
<b>3. CONCLUSION .....</b>	<b>49</b>

# INTRODUCTION

**Article R 123-2** ([Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)). Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

**Article L.121.1** ([Loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 103](#)). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## **A - Le rapport de présentation**

C'est le document présent.

## **B - Le projet d'aménagement et de développement durable**

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

## **C - Le document graphique**

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

## **D - Le règlement**

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones

### **Section I - La nature de l'occupation du sol**

- occupations et utilisations du sol interdites.
- occupations et utilisations du sol admises sous conditions,

### **Section II - Les conditions d'occupation des sols**

- accès,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

### **Section III - Possibilités maximum d'occupation des sols**

- coefficient d'occupation des sols (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

### **E - La liste des emplacements réservés**

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Exemple : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné: Etat, Département, Commune, Etablissement public.

### **F - Annexes techniques**

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Des documents techniques concernant la voirie peuvent être annexés au PLU, ainsi qu'un document graphique indiquant les zones sur lesquelles existe un droit de préemption.

### **G - Servitudes publiques**

En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

**PREMIERE PARTIE  
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNE-  
MENT**

# PLAN DE SITUATION

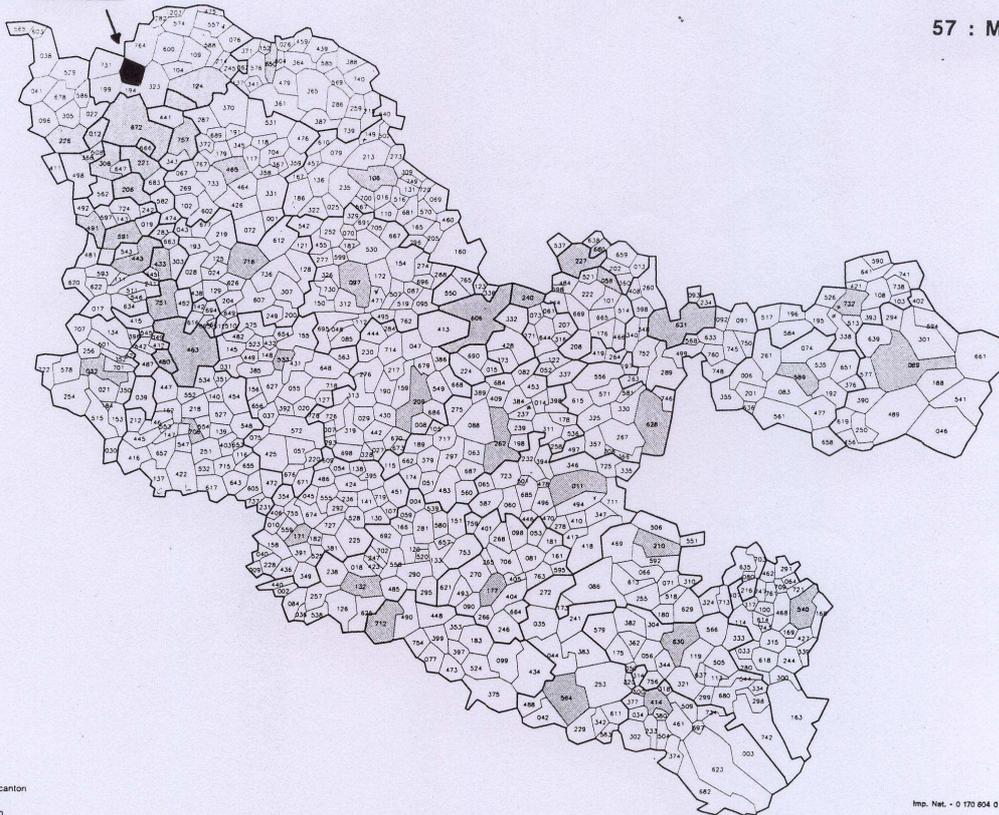


Echelle : 1/200 000

# SITUATION DANS LE DEPARTEMENT

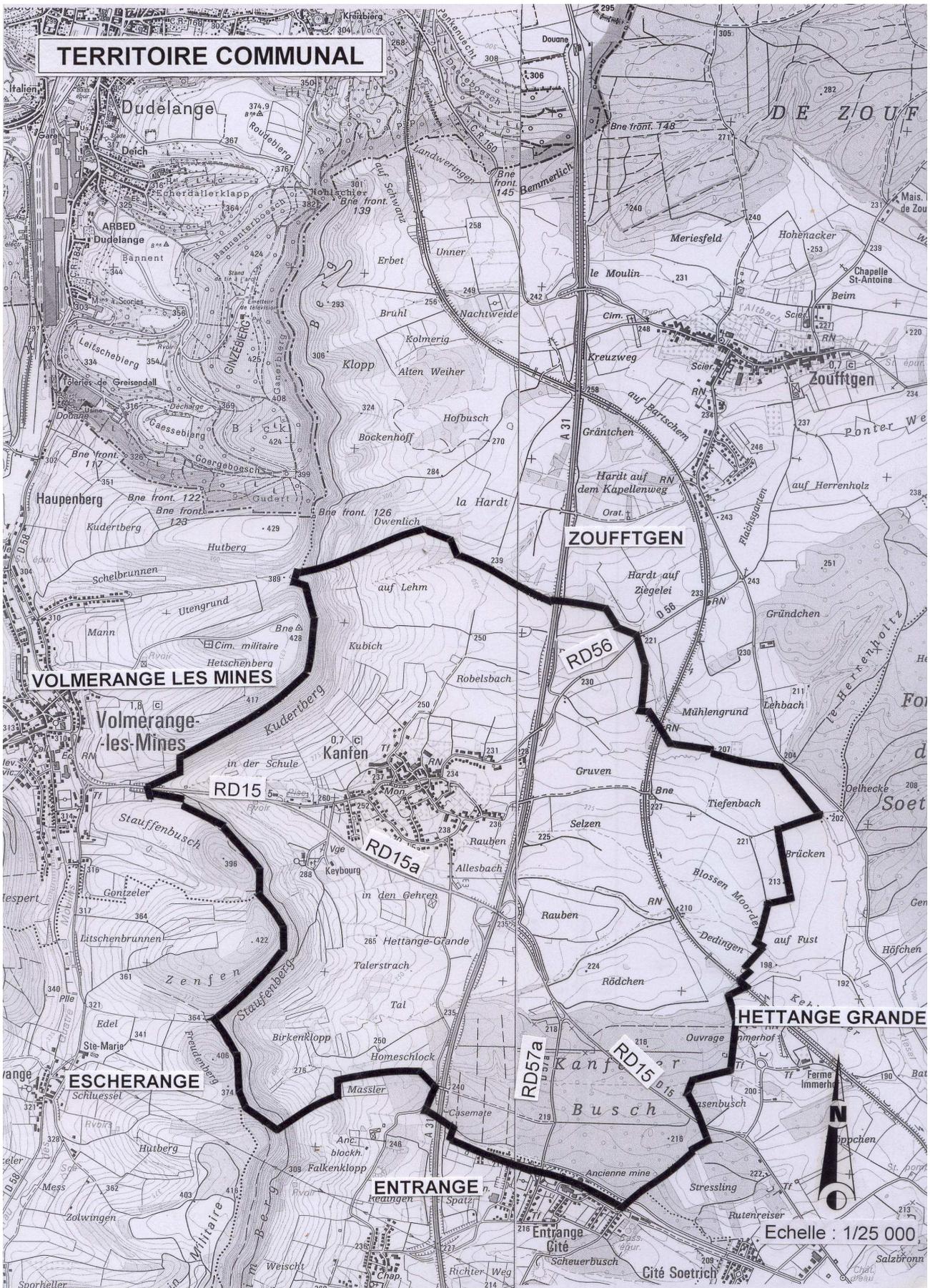
KANFEN

57 : Moselle

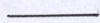


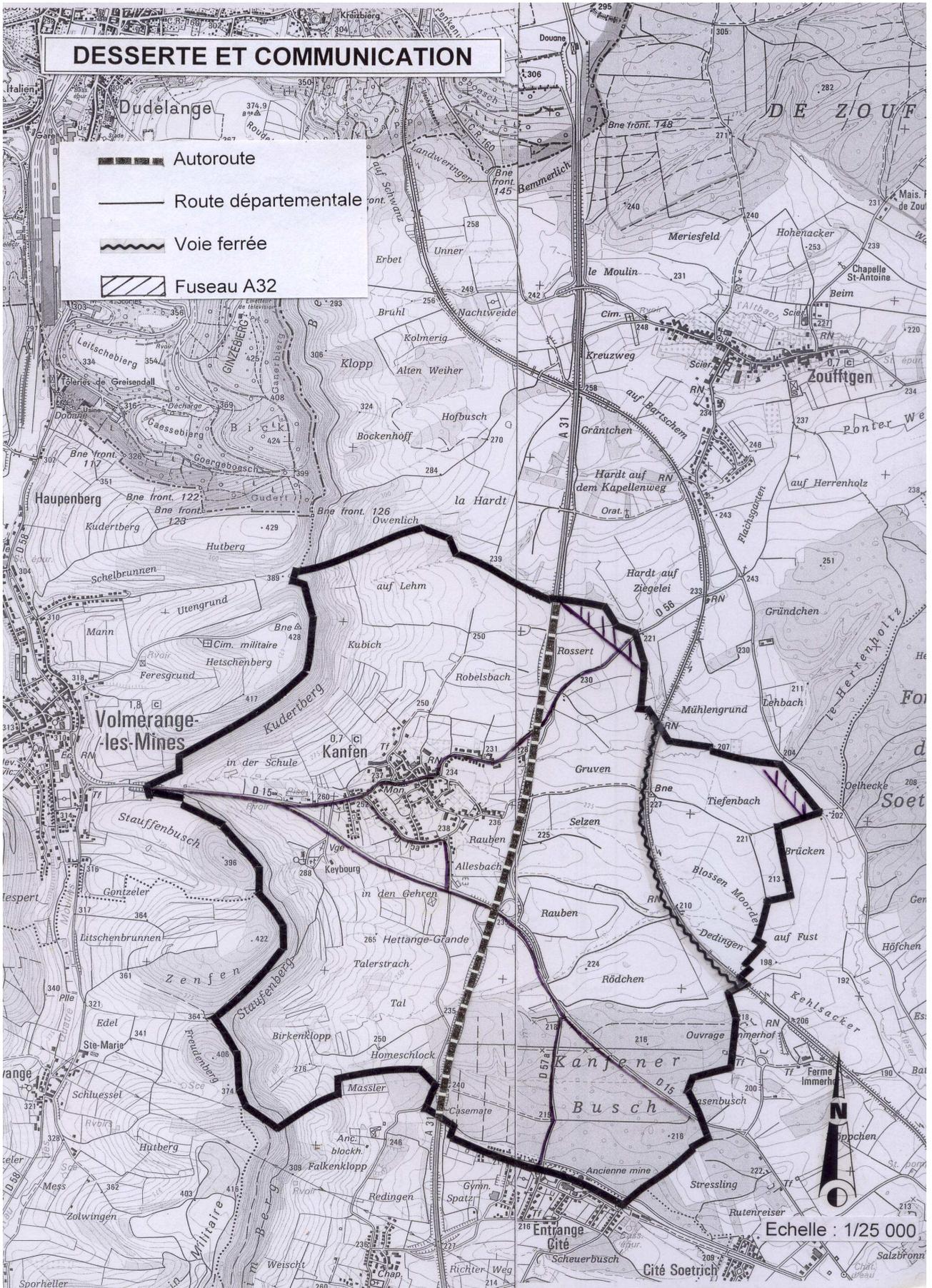
□ Chef-lieu de canton  
© IGN Paris 1990  
© INSEE Paris 1990

Imp. Nat. - 0 170 604 0



# DESSERTA ET COMMUNICATION

-  Autoroute
-  Route départementale
-  Voie ferrée
-  Fuseau A32



# 1. DONNEES DE BASE

## 1.1. TERRITOIRE COMMUNAL

### 1.1.1. Situation administrative

La commune de KANFEN appartient au canton de CATTENOM et à l'arrondissement de THIONVILLE EST.

Le territoire communal est limitrophe des communes suivantes :

- ZOUFFTGEN au nord,
- HETTANGE GRANDE à l'est,
- ENTRANGE au sud,
- ESCHERANGE au sud ouest,
- VOLMERANGE LES MINES à l'ouest.

### 1.1.2. Situation géographique

La commune est située à environ 14 km au nord ouest de CATTENOM (chef lieu de canton), 15 km de THIONVILLE (chef lieu d'arrondissement) et à 45 km au nord de METZ (préfecture).

Le territoire communal a une superficie de 850 ha pour une population de 776 habitants en 1999. La densité est de 91 habitants/km<sup>2</sup>.

Le territoire communal est principalement occupé par des surfaces agricoles (460 ha soit 54% du territoire.) et la forêt (220 ha soit 26%).

### 1.1.3. Voies de communication

La commune de KANFEN est desservie par

- l'A31,
- la voie ferrée METZ LUXEMBOURG,
- la RD56 qui relie KANFEN à METZERESCHE via ZOUFFTGEN et CATTENOM,
- la RD15 HETTANGE GRANDE, limite départementale avec la Meurthe et Moselle via OTTANGE,
- la RD57a qui relie KANFEN à OEUTRANGE,
- la RD15a pour desservir KANFEN agglomération.

Aucun chemin pédestre et équestre inscrit au plan départemental n'est recensé.

Les chemins communaux desservent le village de KANFEN.

Un fuseau de l'A32 traverse le ban communal en l'effleurant à l'est en limite avec ZOUFFTGEN. Il est situé dans des espaces agricoles.

## 1.2. MILIEU HUMAIN

### 1.2.1. Historique

KANFEN dépendait de l'ancien duché de Luxembourg.

Le duché de Luxembourg passa au duc de Bourgogne puis aux Habsbourg d'Espagne et enfin à la France en 1659. Traversé par des voies romaines majeures et peuplé dès le néolithique, le Thionvillois dut rester longtemps terre de faibles densités rurales.

Au 16<sup>ème</sup> siècle, il y avait assez de terre à défricher pour que les seigneurs y organisent une colonisation rurale. La relative facilité de la culture convenait à une structure sociale dominée par la petite exploitation et par une production aux faibles débouchés. Pris entre deux régions d'industries de base à forts besoins de main d'oeuvre recrutée en campagne, ce pays a fourni de nombreux migrants quotidiens.

Le presbytère est situé à l'emplacement du château du seigneur de KANFEN, appelé Keybourg.

### 1.2.2. Démographie

#### Population totale

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	483	469	615	722	776	970

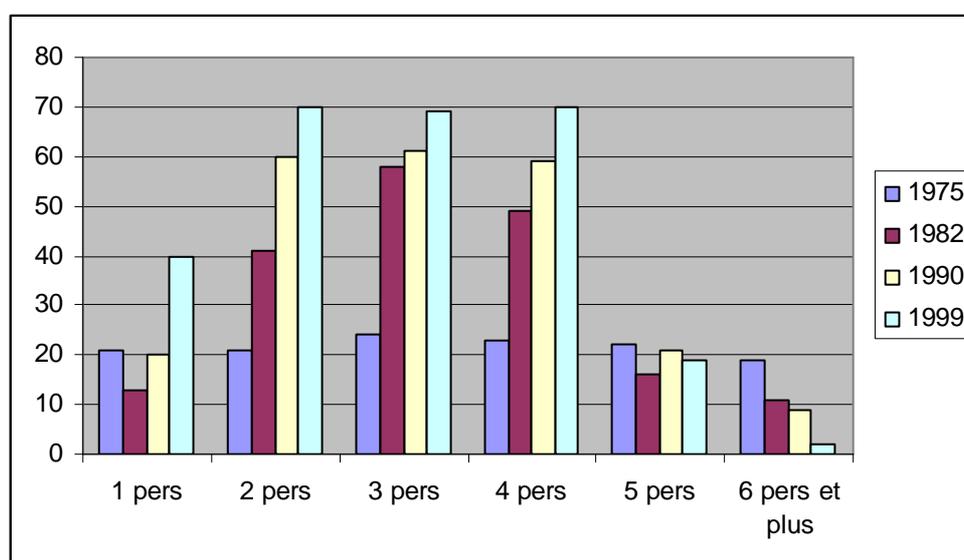
#### Evolution générale de la population

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation %	-0,42	3,93	2,02	0,80
Solde migratoire %	-0,54	4,14	1,25	0,83
Solde naturel %	0,12	-0,22	0,78	-0,03
Naissance ‰	13,2	8,3	14,6	7,9
Décès ‰	12	10,5	6,8	8,2

Après une légère baisse démographique, la croissance est constante depuis 1975. Elle est liée à un solde migratoire positif (il y a plus d'arrivée que de départ) conjugué dès fois à un solde naturel positif.

## Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	21	21	24	23	22	19	3,60	<b>130</b>
(%)	16	16	18,5	17,5	17	15		<b>100</b>
1982	13	41	58	49	16	11	3,27	<b>188</b>
(%)	7	22	31	26	9	5		<b>100</b>
1990	20	60	61	59	21	9	3,14	<b>230</b>
(%)	8,5	26	26,5	25,5	9	4,5		<b>100</b>
1999	40	70	69	70	19	2	2,87	<b>270</b>
(%)	15	26	25,5	26	6,5	1		
Région 1990	24,5%	28,6%	19,0%	16,5%	7,7%	3,7%	2,68	<b>100%</b>
France 1990	27,1%	29,6%	17,7%	15,6%	6,7%	3,2%	2,57	<b>100%</b>



En 2006, le nombre de ménages est de 353, soit 2,74 personnes par ménages.

Le nombre de ménages ne cesse de croître. Parallèlement, il y a une diminution de personnes par ménages notamment grâce à la décohabitation des familles, à la diminution du nombre d'enfants par famille et à l'allongement de l'espérance de vie.

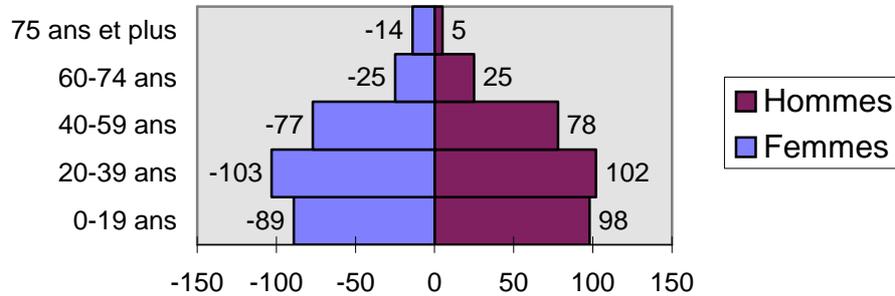
Ce sont les ménages de 2, 3 et 4 personnes qui sont très largement majoritaires. Les ménages de 5 personnes sont à peu près constants ; ceux de 6 personnes ou plus ont quasiment disparus.

## Pyramides des âges

### Données 1982 (616 habitants)

Total femmes : 308

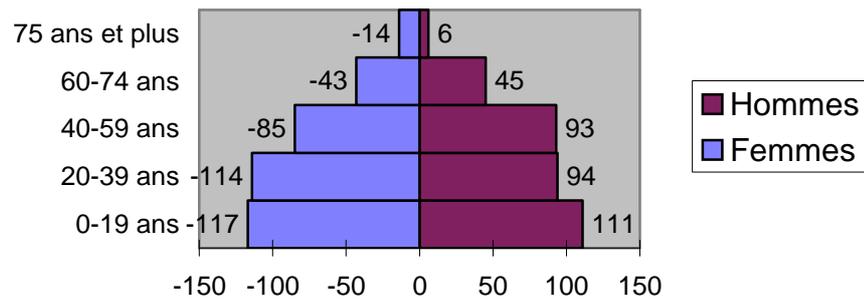
Total hommes : 308



### Données 1990 (722 habitants)

Total femmes : 373

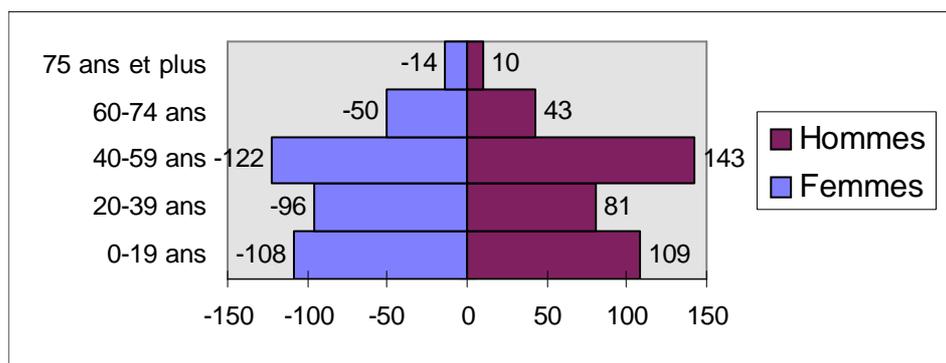
Total hommes : 349



### Données 1999 (776 habitants)

Total femmes : 390

Total hommes : 386



Indice de jeunesse :  $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

En 1982 :  $I = 187/69 = 2,71$     en 1990 :  $I = 228/108 = 2,11$     1999,  $I = 217/117 = 1,85$

L'indice de jeunesse diminue, la population vieillit.

### 1.2.3. Activités

#### Taux d'activité

		1975	1982	1990	1999
KANFEN	Population (+ de 15 ans)	362	469	556	624
	Population active	156	256	295	377
	Taux d'activité %	43	54	53	60
Région	Taux d'activité %			51,5	

#### Caractéristique de la population active

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	121	35	156
	1982	160	96	256
	1990	169	126	295
	1999	210	167	377
Actifs ayant un emploi	1975	121	35	156
	1982	156	87	243
	1990	165	110	275
	1999	196	159	355
Dont salariés	1975	110	29	139
	1982	140	73	213
	1990	148	99	247
	1999	183	151	334
Chômeurs	1975	0	0	0
	1982	4	9	13 (5%)
	1990	4	16	20 (6,7%)
	1999	14	8	22 (5,8%)

En 2006, il y a 521 actifs. Ils sont en augmentation constante comme le nombre d'habitants. Ce sont les femmes qui ont contribué le plus fortement à cette évolution. Les actifs ayant un emploi et les salariés ont une évolution similaire à celle de la population totale. En 2006, il y a 38 chômeurs (7,3%). Malgré la proximité du Luxembourg, le nombre de chômeurs ne cesse de croître.

#### Population ayant un emploi et un lieu de travail

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	156	243	275	355
Travaillant dans la commune	32 (20%)	40 (16%)	39 (14%)	25 (7%)
Travaillant dans le département excepté la commune	92 (58%)	149 (62%)	168 (62%)	320 (93%)
Travaillant hors du département	32 (22%)	54 (22%)	68 (24%)	

La commune est de mois en mois pourvoyeuse d'emplois.

La population travaillant hors du département se dirige principalement au Luxembourg (85%) et aussi en Allemagne et en Meurthe et Moselle.

## Activités sur KANFEN

Les activités font partie du secteur :

- primaire : 2 agriculteurs avec 3 ouvriers,
- secondaire : 1 artisan du bâtiment, 1 encadreur, 1 tapissier, 2 coiffeurs, 2 cafetiers,
- tertiaire : 4 enseignants et 1 assistante maternelle, 2 secrétaires de mairie, 2 ouvriers communaux, 1 curé, 1 graphiste, 1 moniteur de parapente.

Il n'y a pas de commerce de proximité. 1 boulanger, surgelé sont itinérant. Les commerces et les services sont à HETTANGE GRANDE, VOLMERANGE LES MINES, DUDELANGE, CATTENOM et THIONVILLE (grande distribution, spécialiste).

#### 1.2.4. Village et habitat

##### Evolution des logements par type de résidence

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	483	469	616	722	776	970
Nombre de logements	135	137	202	241	281	366
Résidences principales	129	129	188	230	270	353
Résidences secondaires	0	0	4	1	7	2
Logements vacants	6	8	10	10	4	11

Le nombre de logements est en croissance constante ; ce sont les résidences principales qui contribuent à cette croissance.

Les résidences secondaires restent très marginales.

Les logements vacants ont une évolution en dents de scie. Ils contribuent au renouvellement de la population.

##### Age des logements

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
1990	85 (35%)	44 (19%)	72 (30%)	40 (16%)		241
1999	82 (29%)	45 (16%)	68 (24%)	45 (16%)	41 (15%)	281
Région (%)	40,4	36,7	12,7	10,2		100
France (%)	39,5	33,8	14,0	12,8		100

Les constructions sont majoritairement anciennes (constructions avant 1949). Néanmoins, un peu moins de 50% du parc immobilier a moins de 25 ans.

##### Statistiques sur la construction neuve

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
autor. <sup>1</sup>	4	14	5	12	21	10	6	11	6	2	0	1	2	1	3	7	4
comm. <sup>2</sup>	4	15	3	6	22	14	8	7	10	2	1	1	1	2	1	5	6
terminé	4	1	15	3	10	6	18	8	13	8	7	1	1	1	1	4	4

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	Total
autor.	8	2	3	3	3	6	19	42	11	4	<b>210</b>
comm.	8	1	3	6	2	6	2	45	22	7	<b>210</b>
terminé	1	2	6	6	5	3	3	10	41	17	<b>200</b>

En 1979 et 1999, ce sont les lotissements qui ont permis une croissance rapide du nombre de permis de construire.

De 1975 à 1999, il s'est construit 154 logements soit 6 logements par an. De 1999 à 2006, il y a eu 85 logements nouveaux, soit 12 logements par an.

<sup>1</sup> autor. : autorisés

<sup>2</sup> comm. : commencés

### Éléments de confort des résidences principales

	1990	1999
Résidences principales	230	270
Chauffage central	169 (73,5%)	214 (79,3%)
WC intérieur	225 (97,8%)	265 (98,5%)
Baignoire ou douche	221 (96%)	264 (97,7%)

Les résidences principales ont un très bon niveau de confort, qui est encore en progression.

### Types de logements (résidences principales)

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	220	10	0	230
1999	264 (97,8%)	4 (1,5%)	2	270
2006	316 (89,9%)	35 (9,9%)	2	353

KANFEN est un village classique disposant avant tout de maisons individuelles. La réhabilitation de granges permet de proposer un parc de logements collectifs intéressants.

### Nombre de pièces (résidences principales)

	KANFEN		Région	France
	1990	1999	1990	1990
1 pièce	0 (0%)	0 (0%)	3,9%	6,1%
2 pièces	4 (1,7%)	3 (1,2%)	8,6%	13,0%
3 pièces	7 (3%)	13 (4,8%)	19,2%	23,5%
4 pièces	50 (21,8%)	53 (19,6%)	27,7%	28,0%
5 pièces ou plus	169 (73,5%)	201 (74,4%)	40,5%	29,5%

Le nombre de logements comportant 4 et 5 pièces sont mieux représentés qu'en France et en Lorraine. 82 à 87 % des logements possèdent 5 pièces ou plus.

### Statut d'occupation (résidences principales)

	KANFEN			Région	France
	1990	1999	2006		
Propriétaire	209 (90,8%)	249 (92,3%)	315 (89,2%)	54,7%	54,4%
Locataire ou sous-locataire	13 (5,7%)	18 (6,6%)	35 (9,9%)	37,6%	39,6%
Logé gratuitement	8 (3,5%)	3 (1,1%)	3 (0,9%)	7,8%	5,9%

La majeure partie de la population est propriétaire de son logement bien que les locataires sont de mieux en mieux représentés. Elle est en proportion beaucoup plus importante que dans la région ou en France : ce phénomène est général en milieu rural.

## Bâti et urbanisme

L'origine de la structure villageoise est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typomorphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations. Le regroupement rural a connu une sédimentation au fil du temps et, par des adjonctions successives, des extensions transversales et des comblements interstitiels. Les liaisons transversales deviennent le support d'une urbanisation renouvelée et d'une transformation des modes de construction proposés.

Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable.

L'influence d'un modèle de maison germanique vaste, bien éclairée et pourvue très tôt de commodités ménagères a été renforcée par l'annexion d'un demi siècle au Reich et par l'adoption de nouveaux modes de vie.

La maison lorraine du nord thionvillois est sans limitation de l'espace occupé. Les profonds usoirs transforment les rues très amples en vraies places allongées. La prédominance de la petite exploitation à plein temps garde au village son vrai rôle et son habitat agricole. Les deux fonctions, habitation et exploitation, occupent des constructions de deux types : un bâtiment unique lorrain sous un seul toit à pente douce avec des tuiles canal ou association contrastée de deux bâtiments. Le logement est au moins à 3 niveaux : la cave voûtée est toujours accessible par la trappe extérieure, le rez-de-chaussée est surélevé et coupé d'un couloir central spacieux et lumineux. L'escalier part toujours de la cuisine et dessert chambres sur rue et chambre à grain. La façade tire une élégance de la régularité des ouvertures à cadres saillants et à persiennes. Les crépis colorés sont rafraîchis régulièrement.

Le village offre une trame paysagère : potagers, vergers, chemins piétons en prolongement des habitations.

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. 2 sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement forcené de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction sporadique de modèle d'habitations isolées.

Les habitations les plus récentes se situent en limite des rues principales. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.



Entrée de KANFEN par RD15a, au sud du village.



Entrée de KANFEN par RD56, côté VOLMERANGE-LES-MINES.



Entrée de KANFEN par RD56, côté ZOUFFTGEN.



Entrée de KANFEN-SOUS-BOIS par RD57a, côté KANFEN.



Entrée de KANFEN-SOUS-BOIS par RD57a, côté ENTRANGE.



Village ancien à KANFEN.



Extensions récentes à KANFEN.



Rue type cité à KANFEN-SOUS-BOIS.

## 1.2.5. Services et équipements

### Services

La proximité des services est à relier avec la proximité des commerces. Les services (banques, gare, taxis, trésorerie, notaires, vétérinaire, auto-école, ANPE, gendarmerie, ...) sont présents à HETTANGE GRANDE, VOLMERANGE LES MINES, CATTENOM et à THIONVILLE (ANPE).

### Equipements scolaires

L'école primaire dispose en 2003 d'une classe de maternelle (29 élèves) et de 3 classes de primaire (47 élèves). Il n'y a pas de cantine. 80% des enfants de KANFEN sont scolarisés à KANFEN.

En 2004, la municipalité souhaite mettre en place un accueil périscolaire pour le primaire.

Le collège le plus proche se situe à VOLMERANGE LES MINES et HETTANGE GRANDE pour les élèves de KANFEN-SOUS-BOIS, il y a une cantine. La suite des études se poursuit généralement au lycée de THIONVILLE et celui d'OTTANGE (section professionnelle). Il existe un ramassage scolaire par le SMITU (Syndicat Mixte Intercommunal des Transports Urbains).

### Equipements sportifs et culturels

Les équipements sportifs et culturels sont : le gymnase, le terrain de sport (handball, basket, tennis), le boulodrome, la salle communale.

Plusieurs associations dynamisent le village :

- l'amicale des sapeurs pompiers (beaujolais, Sainte Barbe, pique-nique),
- l'association pour la qualité de la vie à KANFEN,
- 2 clubs du 3<sup>ème</sup> âge,
- des clubs sportifs (pétanque, handball, tennis),
- KAN'FUN (fête patronale, halloween),
- KANFEN avenir,
- les bouilleurs de cru.

### Transport en commun

Une ligne régulière d'autocar dessert KANFEN 4 fois par jour tous les jours : c'est la ligne THONVILLE DUDELANGE.

## Assainissement

L'assainissement est géré par un réseau entièrement gravitaire et essentiellement unitaire à l'exception du lotissement "les résidences du parc" desservis par un réseau séparatif (privé en 2009).

Aucun déversoir d'orage n'est recensé sur le réseau de collecte.

Les eaux usées du lotissement sont traitées par un ouvrage d'épuration de type lits bactériens, d'une capacité de 125 équivalents habitants et mis en service en 1999. Les eaux épurées rejoignent le réseau eau pluviale et le fossé situé au sud-est du village.

Le réseau unitaire déverse les effluents, sans traitement collectif préalable, dans le ruisseau de la Kissel et dans un fossé situé au sud-est du village. Les effluents sont traités à la parcelle par un système d'assainissement non collectif sous le contrôle de la commune de KANFEN.

Le réseau de KANFEN-SOUS-BOIS dessert toutes les habitations. Il est raccordé au réseau d'assainissement de ENTRANGE. Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration située à HETTANGE GRANDE, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité de 9 600 équivalents habitants.

## Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par les services des Eaux de la ville de THIONVILLE. Les alimentations sont situées au niveau des sources de RANGUEVAUX et de MORLANGE, des puits de la Briquerie et de MANOM, des eaux d'exhaures de METZANGE et d'ENTRANGE. Il n'y a pas de réservoir ; l'eau est directement distribuée à la population après chloration. La quantité est suffisante.

Il y a une source captée sur KANFEN (source de Stauffenbusch) qui bénéficie de périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) sur le ban communal : ils sont déclarés d'utilité publique. L'eau prélevée est utilisée uniquement en agriculture et pour la réserve incendie.

## Protection incendie

KANFEN possède une défense incendie composée de 26 poteaux : 13 sont hors norme, 3 sont inutilisables et 10 sont sans anomalie.

Les débits maxima vont de 0 à 165 m<sup>3</sup>/h, les pressions vont de 0 à 4,9 bar.

## Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de ABONCOURT ou de FLEVY. Il y a un tri sélectif (papier carton, métaux aluminium et acier, plastique) en porte à porte une fois tous les 15 jours.

Il y a des conteneurs (5 pour le verre, 1 pour le papier) à la disposition de la population. Les encombrants sont évacués par les usagers à la déchetterie d'HETTANGE GRANDE ou à celle de CATTENOM.

### 1.2.6. Patrimoine communal

#### Patrimoine archéologique

Aucun vestige archéologique ni traces d'occupation ancienne ne sont signalés.

#### Petit patrimoine

KANFEN possède une église (Saint Maurice de 1744) et son presbytère, un monument aux morts, une chapelle et plusieurs calvaires.

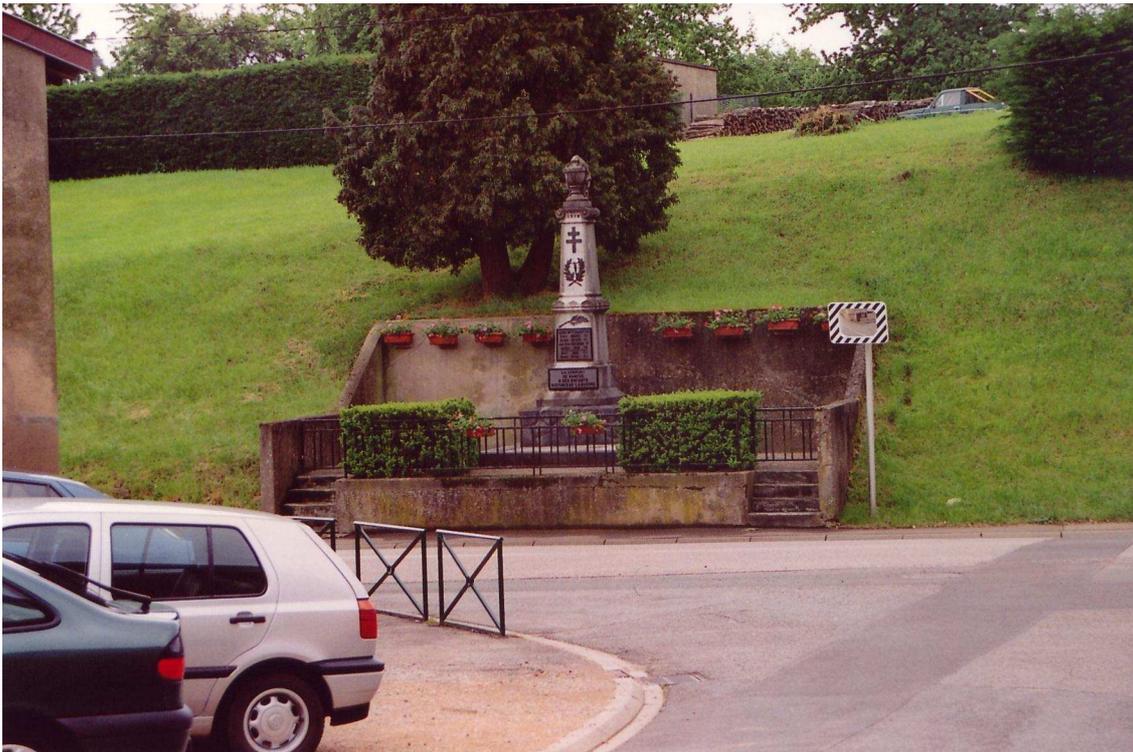
### **1.3. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE**

Les actions en intercommunalité sont :

- l'assainissement, le scolaire (primaire, périscolaire), les travaux publics (voirie communale, éclairage public, ...), le tourisme et la culture, l'aménagement de l'espace (SCOT, ZAC), les sports et loisirs, la gestion des déchets, le développement économique (zone d'activités), le social (3<sup>ème</sup> âge), l'informatique et les services public par la Communauté de Communes de CATTENOM et Environ,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS,
- l'adduction eau potable par la ville de THIONVILLE,
- le financement des études pour l'IUT de THIONVILLE par le syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation de projet d'implantation de structure universitaire dans l'agglomération thionvilloise.



Eglise du Keybourg, à flanc de coteau.



Monuments aux morts à KANFEN.

## 1.4. ELEMENTS PHYSIQUES

### 1.4.1. Topographie

La commune est située au pied des coteaux de Moselle. Les altitudes varient de 200 m dans la vallée de la Kissel à 400 m en limite ouest de ban. Le dénivelé atteint 200 m.

Le village de KANFEN se situe à une altitude de l'ordre de 250 m. La majorité du ban communal oscille entre 200 et 275 m.

Les pentes sont généralement faibles en milieu agricole (1 à 2 %). Au niveau des coteaux boisés, elles peuvent atteindre des valeurs fortes autour de 40%.

Le ban communal est sujet à mouvement de terrain notamment au niveau des coteaux en direction du village.

### 1.4.2. Géologie

Situé en bordure orientale du bassin parisien, sur KANFEN, sont affleurants :

- les limons et les lehms OE et FL : ils sont en couverture notamment des argiles du lias. Ce sont des roches argileuses à grains fins de teinte blanche à jaunâtre. Ils proviennent de l'altération du soubassement,

- les alluvions récentes Fz : leur composition varie en fonction de la nature des terrains traversés. Les apports sont argileux avec des éléments sableux siliceux très fins,

- le Bajocien inférieur  $j_{1a}$  : ce sont des calcaires à Polypiers avec à la base un niveau marneux. Les calcaires sont blancs, jaunâtres, coquilliers avec des accidents coralligènes. Des niveaux sont conglomératiques ferrugineux, d'autres sont oolithiques,

- l'Aalénien  $l_6$  correspond à la couche de minerai de fer oolithique. Sa puissance atteint 60 mètres dans ce secteur

- le Toarciens  $l_5$  est composé de marnes et d'argiles en mélange avec des grès supra-liasiques. Il forme le talus de la cuesta bajocienne, sa puissance atteint 150 mètres. Les marnes sont plus ou moins sableuses. La base est formée de schistes papyracés,

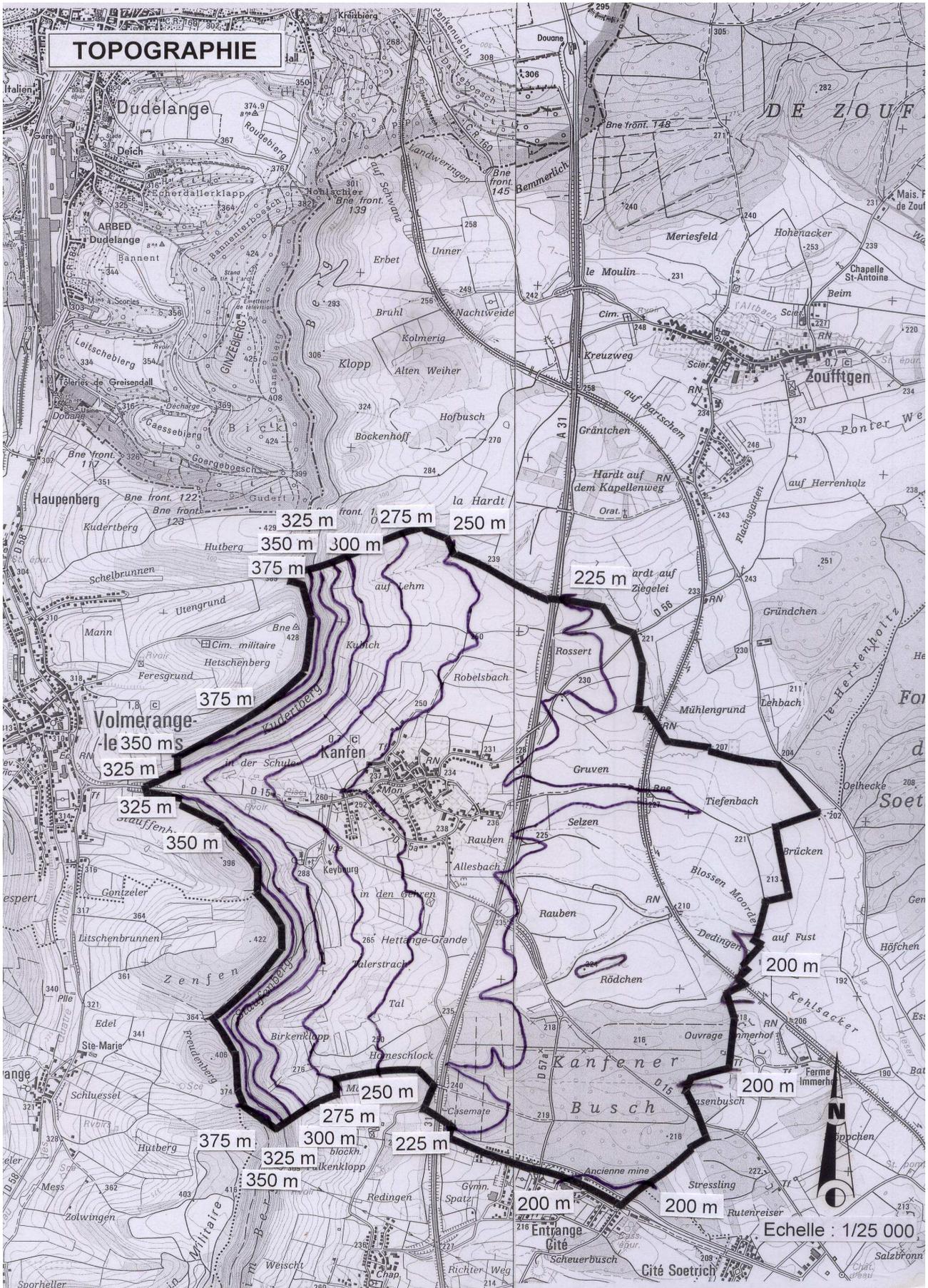
- le Pliensbachien  $l_4$  s'articule à partir de grès médioliasiques et d'argiles à Amaltheus. Le grès est argileux, feuilleté, à passées calcareuses, micacées. Les marnes sont sableuses, gris-bleu à brun-roux. La puissance varie de 175 à 190 mètres.

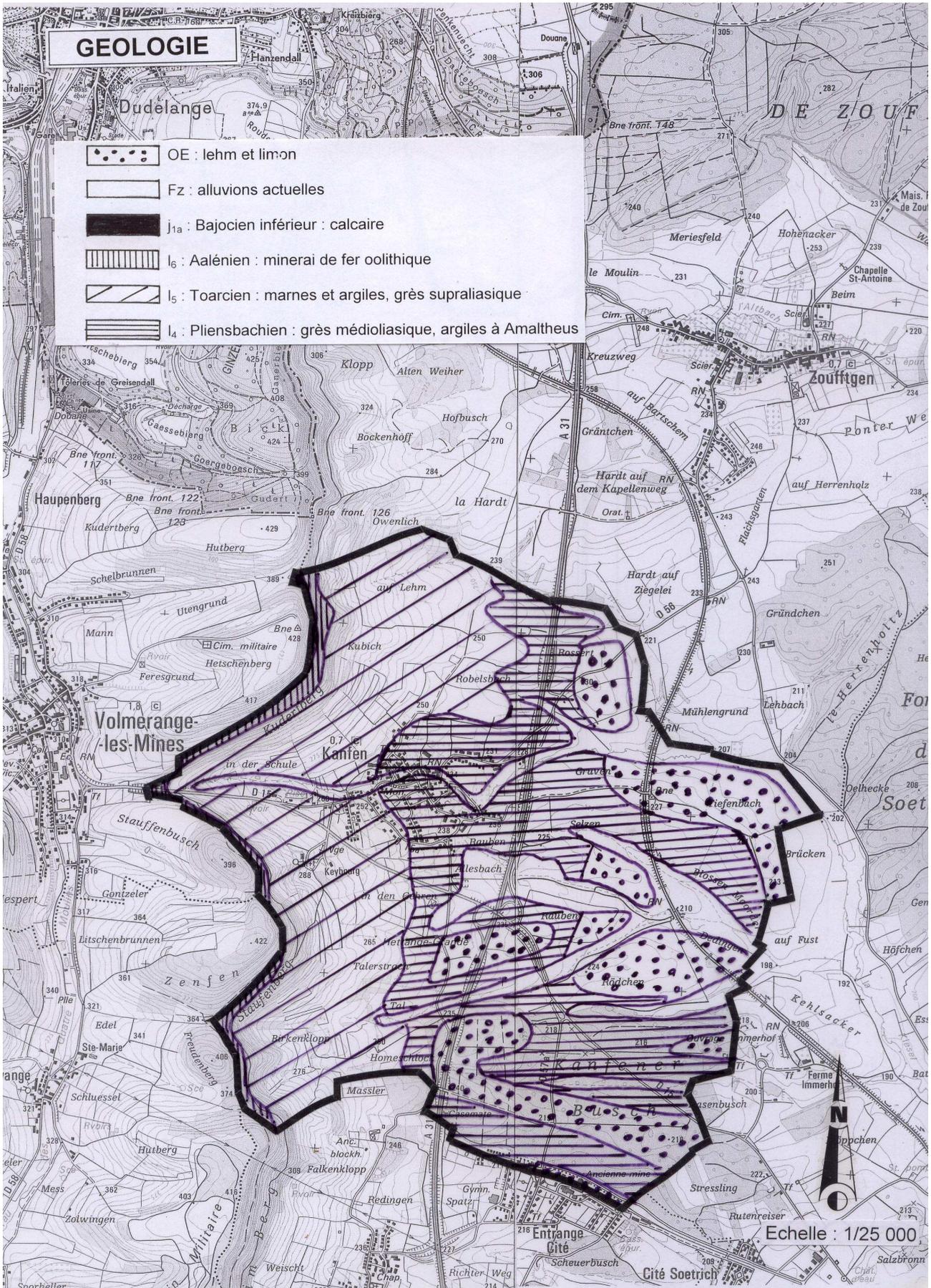
Le Pays Haut est par excellence le Pays du Fer.

En fait, le minerai de fer oolithique phosphaté lorrain (la "Minette") se situe dans l'étage de l'Aalénien qui n'affleure pas sur le plateau du Pays Haut, mais uniquement au niveau du talus de la côte de Moselle, et dans les vallons.

Le minerai fut néanmoins largement exploité sur le plateau à partir de puits de mine qui pouvaient atteindre 200 mètres de profondeur dans les points les plus profonds du bassin. Du Nord au Sud du Pays Haut, la puissance de l'étage varie de 60 à 10 mètres et la richesse en fer décroît parallèlement.

Les risques miniers identifiés à KANFEN sont situés au sud du ban communal. Les instabilités rencontrées sont une zone sans aléa minier.







### Aléas retrait gonflement des argiles

Le territoire de KANFEN est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Une cartographie localise deux types d'aléa : l'aléa faible notamment au niveau du village et l'aléa moyen sur les coteaux, en forêt et à l'ouest de l'autoroute.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

### 1.4.3. Eaux

#### Hydrologie : les eaux superficielles

La commune de KANFEN appartient au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin ferrifère qui couvre une partie de la Moselle, de la Meurthe et Moselle et de la Meuse.

Sur le ban communal, sont présents le ruisseau la Kissel et des cours d'eau temporaires situés en rive droite ; ils rejoignent la Kissel sur HETTANGE GRANDE.

La Kissel prend sa source à KANFEN, à l'ouest du village ; elle rejoint la Moselle à GARCHE.

Aucune donnée n'est disponible sur la qualité des eaux des cours d'eau temporaires. Le ruisseau de la Kissel reçoit les eaux usées communales sans traitement collectif, sa qualité se dégrade en aval du rejet (qualité de classe 3 à GARCHE). Bien que les débits du cours d'eau soient faibles, les rejets sont de plus en plus élevés d'amont en aval : le pouvoir d'auto épuration du ruisseau est largement dépassé (les paramètres oxygène dissous, demande biologique en oxygène, ammonium sont mauvais). Les cours d'eau temporaires sont situés ici en zones agricoles, la qualité de l'eau devrait être bonne à condition qu'il n'y ait pas de rejet de pesticide ni d'engrais.

La Moselle a une qualité 2 (passable) en 1997 alors que l'objectif de qualité est 1B (bonne qualité) : il y a une différence de 1 rang.

#### Hydrogéologie : les eaux souterraines

De nombreuses nappes aquifères sont situées dans les grès du Permien.

Le grès vosgien est le réservoir naturel d'une eau potable presque toujours d'excellente qualité ; il fournit une eau sous pression, parfois artésienne.

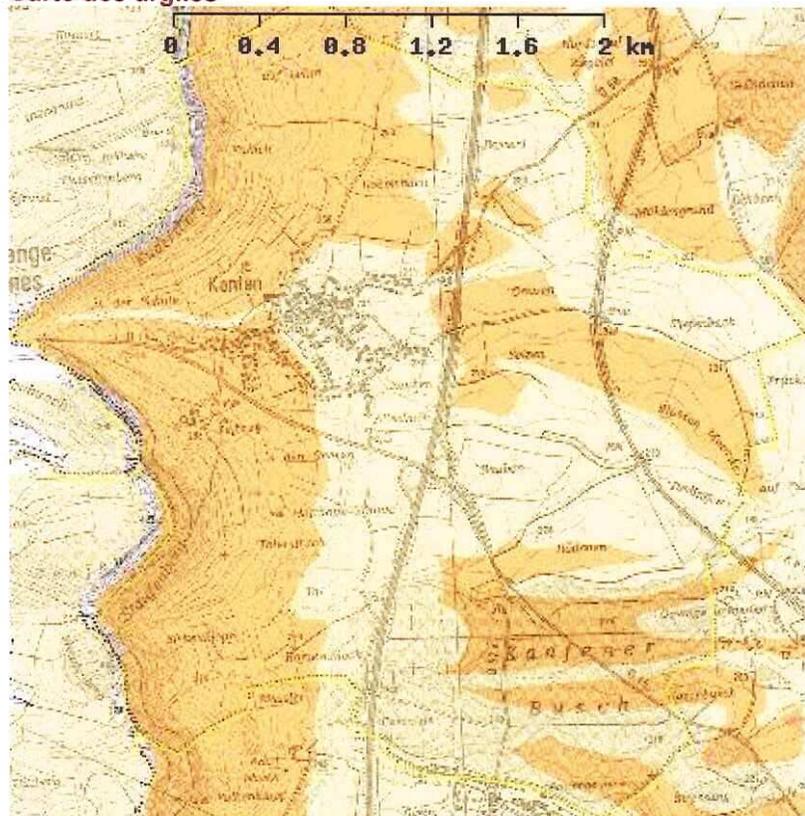
La surface de l'argile limite au sommet du grès à Voltzia détermine des sources parfois abondantes et fournit une eau utilisable. Les eaux de la base du calcaire coquillier sont parfois dures ; ce sont les seuls terrains affleurants à KANFEN donc vulnérables. Les eaux du Keuper sont séléniteuses ou salées.

La base des terrasses alluviales fournit des nappes aquifères d'importance variable.

Cette région calcaire est fissurée ou karstique, les nappes sont donc très vulnérables notamment d'un point de vue des pollutions par les nitrates.

La source de KANFEN émerge du Bajocien inférieur (calcaire sableux, marnes supra liasiques). Il a une perméabilité d'interstice et fissurale, les vitesses de circulation sont importantes.

### Carte des argiles



#### Légende

○ Préfectures et sous-préfectures(\*)

◊ Limite des régions(\*)

⬡ Limites des départements(\*)

⬢ Limites des communes

Autorisation IGN/BRGM n°8869

#### Argiles

■ Aléa fort

■ Aléa moyen

■ Aléa faible

■ Aléa à priori nul

■ Argiles non réalisé

■ IGN 1:250 000(\*)

Autorisation IGN/BRGM n°8869

■ IGN 1:25 000

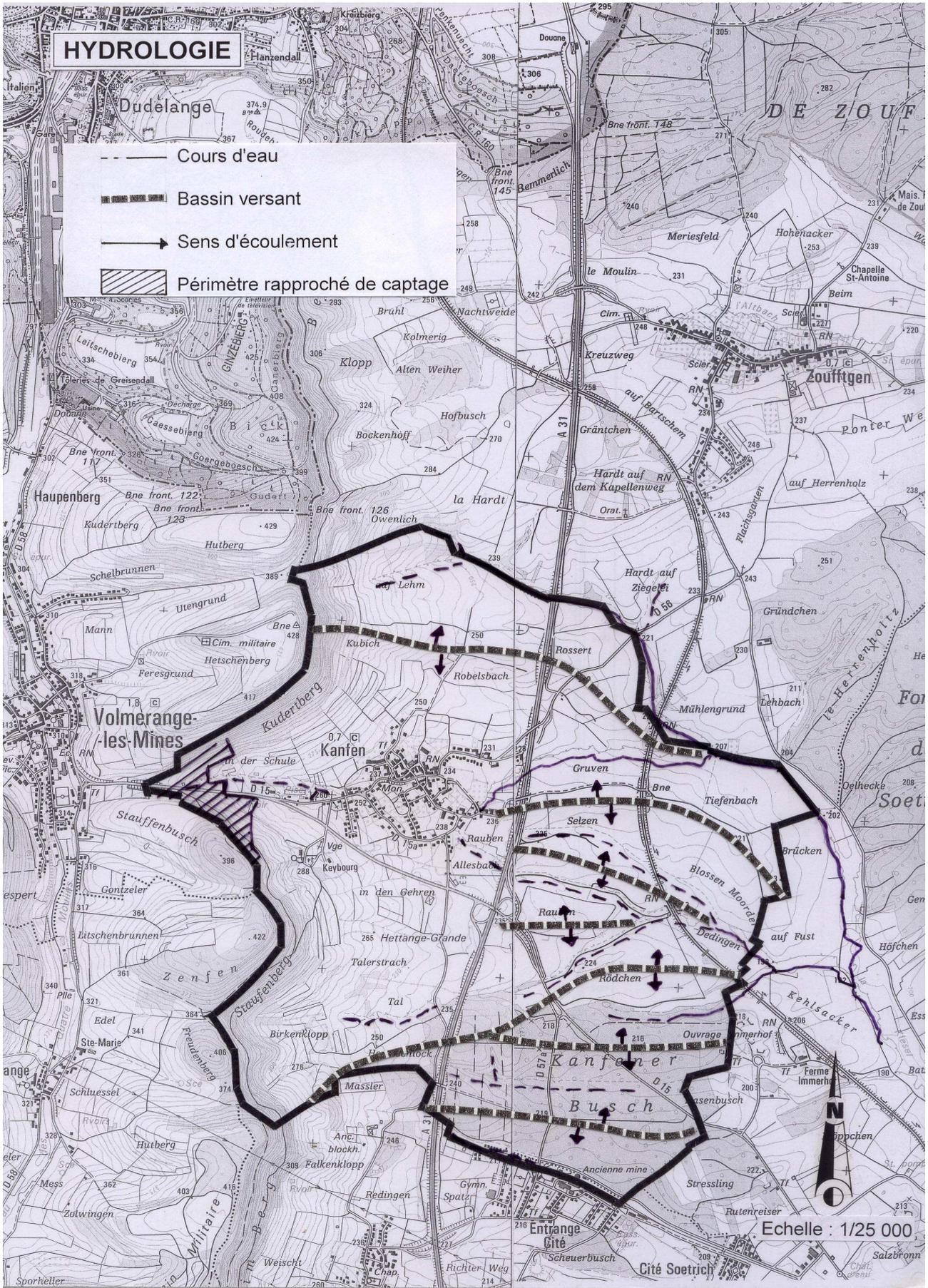
Autorisation IGN/BRGM n°8869

(\*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

**Echelle de la carte**

1 : 31 797



## 1.5. MILIEUX NATURELS

### 1.5.1. Milieux biologiques

#### Flore

Le ban communal présente deux grands types de milieux naturels :

- les espaces agricoles : cultures et surfaces en herbe (54%),
- les boisements (26%).

KANFEN est dominé par les terrains agricoles qui n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue milieu biologique naturel. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus la diversité floristique endémique.

Les prairies de fauche sont dominées par les graminées (Vulpin, Fétuque, Pâturin). Les prairies pâturées présentent un intérêt floristique moindre, elles sont souvent transformées par l'apport de fertilisant ou de plantation (Trèfle, graminées).

Les milieux biologiques naturels se sont maintenus principalement dans les massifs boisés. C'est une Chênaie Charmaie avec présence de Hêtre. Les massifs boisés apparaissent comme partout en Lorraine, comme des lambeaux de la forêt d'origine défrichée. Ils marquent les anciens finages et séparent encore les communes. Les essences dominantes sont le Hêtre, les Chênes pédonculés et sessiles. Sont aussi présents le Charme, le Frêne, le Bouleau verruqueux, l'Erable sycomore, le Merisier, et des résineux (Epicéa).

Les vergers sont toujours localisés à proximité des zones bâties du village. Ils forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers.

A l'est de l'A31, sont présents des milieux intéressants à préserver :

- une ripisylve marque le ruisseau de la Kissel notamment dans des espaces agricoles. Elle est composée par des arbres (Saule blanc, Frêne, Aulne, Erable, Noyer, Chêne pédonculé) mais aussi des arbustes (Aubépine et autres épineux),
- une caricaie marque la confluence du réseau hydrographique en bordure de la voie ferrée. Elle est dominée par les Carex, les Massettes et les Iris des marais,
- une prairie humide à grandes herbes borde la caricaie, elle est caractérisée par la Molinie bleue, la Baldingère, la Menthe aquatique, la Berce spondyle, le Salsifis des prés,
- les prairies humides à Reine des prés et Stellaire holostée en bordure de ruisseau sont des milieux dépendants des pratiques agricoles. Elles ne perdurent qu'au travers de la fauche et du pâturage qui empêchent la colonisation par les arbustes et les ligneux.
- une saulaie composée de Saule blanc, Saule des vanniers, Saule cendré,
- une jonçaille située sur des zones de replats est composée essentiellement de Jonc,
- un fossé à hélophytes (Balbingère, Jonc aggloméré, Ortie dioïque, Massette),

Quelques Saules têtard sont remarquables, ce sont des niches écologiques intéressantes pour la petite faune locale (oiseaux, insectes).

## Faune

Les zones de culture et les prairies de fauche sont fréquentées par de nombreux oiseaux car c'est un site de nourrissage pour certains (Héron cendré, Corneille noire, Etourneaux, Chardonneret), de chasse pour d'autres (Buse variable, Faucon crécerelle, Chouette hulotte).

Les prairies pâturées accueillent des mammifères et des oiseaux.

Les boisements et les haies sont des axes de passage pour le gibier : Chevreuil (20 têtes /100 ha constatées, 10 à 12 têtes/100 ha admissibles) et Sanglier, de passage. Le Lièvre est sporadiquement présent en forêt. Les rapaces (Chouette hulotte, Buse variable) et une avifaune variée (Chardonneret, Verdier d'Europe, Mésange charbonnière, Mésange bleu, Merle, Rouge-gorge, Grive, Pic vert) ont élu domicile en forêt, seul site de refuge dans ce secteur. Le Faisan, la Bécasse, le Pigeon ramier sont présents ponctuellement.

La Pie grièche écorcheur peut fréquenter les haies.

La petite faune locale est bien représentée par les Mammifères (Chat sauvage, Ecureuil, Blaireau, Putois, Renard, Belette, Fouine, petits rongeurs) et les oiseaux (Geai des chênes, Coucou, Mésange, Pinson, Rouge gorge, Sittelle torchepot).

Le réseau hydrographique est le couloir de déplacement des grands Mammifères, notamment à l'est de l'A31.

### 1.5.2. Sites d'intérêt écologique

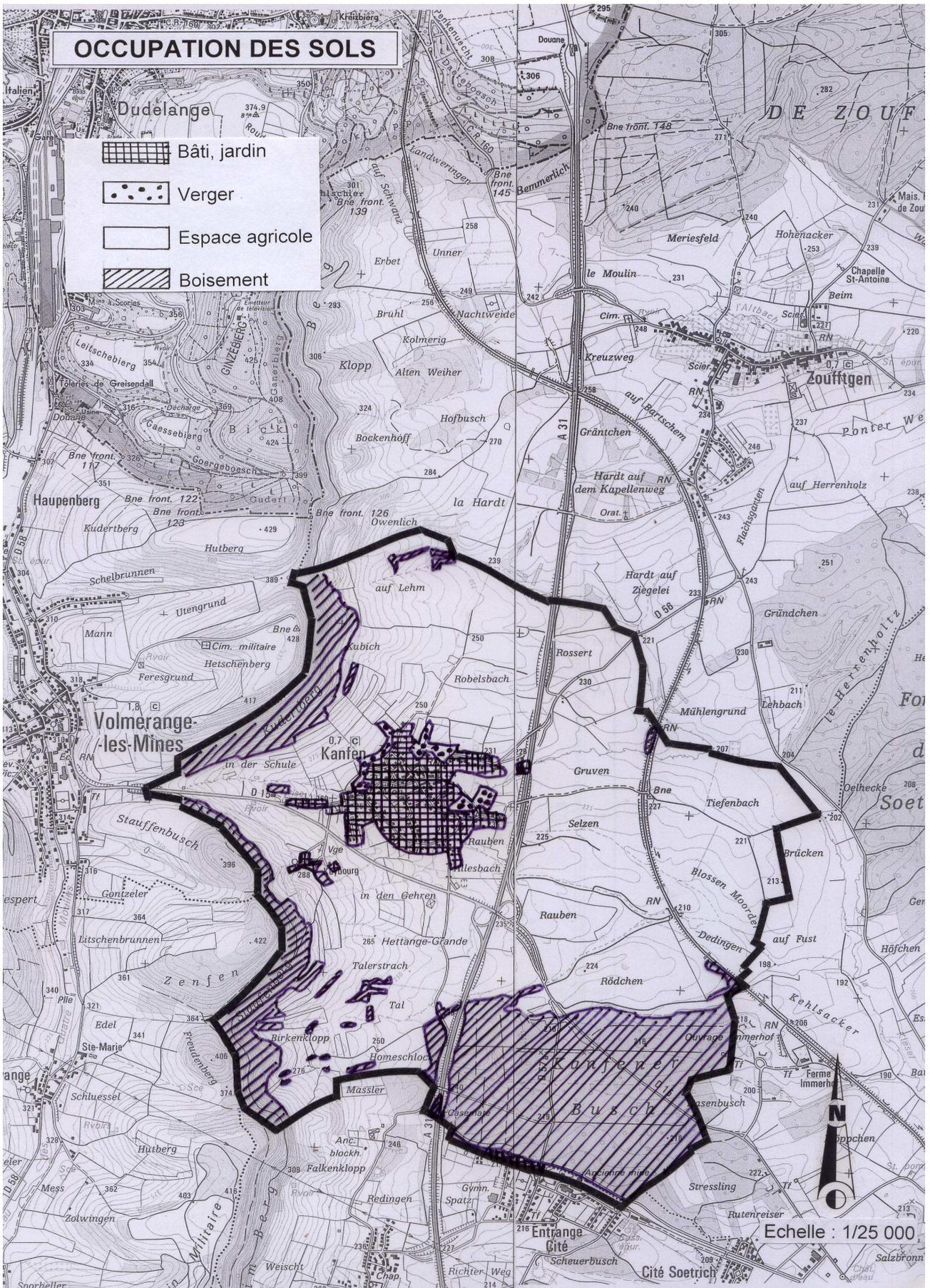
Il n'y a pas de ZNIEFF<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique

# OCCUPATION DES SOLS

-  Bâti, jardin
-  Verger
-  Espace agricole
-  Boisement



### 1.5.3. Paysage

KANFEN se caractérise par les côtes de Moselle qui limitent l'ouest du ban et la plaine agricole rattachée au plateau lorrain.

C'est à partir des RD que la lisibilité du secteur est satisfaisante.

KANFEN est dominé par des espaces agricoles relativement plat à une altitude voisine de 200/225 m. De ces espaces, la vue est ouverte permettant une approche large du ban communal. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun ocre des sols à nu. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Les pentes sont toujours faibles et un doux vallonnement s'impose naturellement surtout à l'est de l'A31. Le village de KANFEN profite de ce relief peu accentué : il s'est implanté au pied des côtes de Moselle et est protégé des intempéries venant de l'ouest. Seul KANFEN-SOUS-BOIS se distingue de cette ambiance rurale. La zone urbaine est formée d'une rue qui s'accroche aux zones bâties de ENTRANGE. Le paysage est très urbain dans ce secteur, d'autant plus que la présence d'anciennes exploitations minières renforcent cette typologie.

Le paysage est marqué, le long de la RD15 par, des bâtiments agricoles imposants à l'entrée de KANFEN et par l'église construite à flanc de coteau. Les vues les plus dégagées sont perceptibles à partir des points les plus hauts, au niveau de la RD15 et des promontoires en limite avec VOLMERANGE-LES-MINES. Les cheminées de la centrale nucléaire de CATTENOM sont parfaitement visibles, elles s'élèvent au-delà de massifs boisés et marquent singulièrement l'espace rural.

La végétation arborée est disséminée à l'est du ban ; elle est plus marquée au sud-est et à l'est où elle forme une barrière visuelle. Les bois sont visibles du village et des axes de communication (RD15, A31). Ils constituent un patrimoine fort du ban communal surtout ceux situés sur le coteau.

Les vergers, emblème identitaire de Lorraine sont peu visibles ici ; la transition entre les espaces agricoles ouverts et les habitations aux vues confinées est plus brutale. Les jardins vergers sont enclavés entre les habitations, seuls les chemins pédestres permettent de découvrir des espaces confinés et paisibles.

Au sein du village, les vues sont toujours courtes par la présence des constructions jointives dans le centre ancien et par le manque de recul lié au dimensionnement des voies de desserte.

L'artificialisation du ban communal est faible et liée à la présence des axes de circulation (RD, A31, voie ferrée).



Verger jardin : paysage aux vues courtes dans le tissu urbain.



Paysage agricole ouvert limité par les côtes de Moselle boisées.



Paysage agricole ouvert de vallée. Les boisements fournissent les repères.



Vue dégagée sur les espaces ruraux où la présence humaine est omniprésente.

## 1.6. UTILISATION DU SOL

### 1.6.1. Agriculture

	1979	1988	2000
nombre d'exploitation	17	12	3
SAU (en ha)	565	546	358
STH (en ha)	291	250	c
Céréales (en ha)	249	230	c
blé tendre (en ha)	84	110	c
orge, escourgeon (en ha)	141	116	c
bovin (nombre)	386	340	c
volaille (nombre)	290	158	c
porcin (nombre)	914	563	c

SAU : surface agricole utilisée    STH : surface toujours en herbe    c : confidentiel

Toutes les exploitations sont orientées vers la polyculture élevage. Il y a 2 GAEC<sup>4</sup> orientés vers l'élevage bovins et volailles et un individuel qui fait l'élevage de porcs.

Il y a eu un aménagement foncier fini en 1982, l'ensemble du ban a été remembré sauf les zones bâties et les forêts.

### 1.6.2. Sylviculture

La forêt communale de KANFEN dispose d'un plan d'aménagement pour la période 1997 - 2011. Elle couvre une surface de 236,56 ha dont 145,42 ha sont situés sur le ban de KANFEN, le restant étant situé à HETTANGE-GRANDE, VOLMERANGE-LES-MINES, THIONVILLE et ZOUFFTGEN. C'est une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière par la méthode du groupe de régénération élargi. Le précédent aménagement couvrait la période 1973 – 1996.

Les objectifs sont la production de bois d'oeuvre et de bois de chauffage. La qualité du bois est dévalorisée jusqu'à 50% en raison de la mitraille. L'exercice de la chasse est secondaire

En surface, les essences présentes sont :

- le Chêne : 70,3%,
- le Hêtre : 9,6%,
- feuillus précieux (Merisier, Frêne, Erable) : 5,3%,
- Charme : 6,7%,
- Peupliers : 2%,
- Epicéa : 1,1%,
- autres feuillus : 2%,
- friche : 3%

### 1.6.3. Richesses naturelles

Il n'y a pas de richesses au niveau du sol et sous-sol.

---

<sup>4</sup> GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

## 2. PORTER A LA CONNAISSANCE

**Le porter à la connaissance a été réalisé le 08 août 2000 et transmis en commune.**

En application du code de l'urbanisme (articles L.121-10, L 123-1, L 123-3 et R 123-5), le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle porte à la connaissance de Monsieur le Maire de KANFEN

- les prescriptions obligatoires,
- les servitudes d'utilité publique,
- les informations jugées utiles concernant la territoire de la commune.

### 2.1. Prescriptions obligatoires

#### 2.1.1. Prescriptions générales

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie : "Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Plus précisément, l'article L 121-10 définit ce que sont les documents d'urbanisme : ceux-ci "déterminent les conditions permettant, d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Le Plan d'Occupation des Sols devra également respecter le Règlement National d'Urbanisme dans ses articles dits "d'ordre public" : R 111-2, R 111-3, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21.

Il convient enfin de rappeler que le contenu du POS (rapport de présentation, règlement, documents graphiques et annexes) est fixé par les articles R 123-16 à R 123-24 du Code de l'Urbanisme.

#### 2.1.2. Prescriptions liées a un schéma directeur

La commune de KANFEN est incluse dans l'aire du S.D.A.U. NORD METROPOLE LORRAINE. Il est caduc maintenant.

Une procédure de révision du schéma directeur sur le secteur de THIONVILLE FENSCH, a été prescrite le 23.11.1987. Cette révision devra prendre en compte les éléments suivants :

- les orientations et les contraintes en matière d'aménagement dans le cadre de la directive territoriale d'aménagement,
- l'autoroute A 31 connaît des phénomènes de saturation. Les projets d'aménagement de nature à modifier les conditions de circulation sur A 31, notamment en ce qui concerne les accès, devront prendre en compte ces éléments.

En particulier, la zone d'activité en projet aux abords de l'échangeur de KANFEN, ne pourrait être mise en oeuvre qu'après vérification des conditions de sécurité relatives à cet accès autoroutier qui doivent faire l'objet d'une étude spécifique. D'ores et déjà, il apparaît que la géométrie de l'échangeur actuel n'est pas adaptée à ce projet. Le POS ne peut donc, dans l'immédiat, affecter cette zone aux activités industrielles ou commerciales.

#### 2.1.3. Prescriptions liées à la loi d'orientation agricole n°99.574 du 9 juillet 1999

En application de l'article L 112.3 du code rural, les plans d'occupation des sols qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L 111.3. du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

La Chambre d'Agriculture signale que le ban de KANFEN accueille actuellement deux exploitations agricoles :

- tout d'abord, le GAEC de MERLBOURG composé de deux bâtiments d'élevage soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le premier bâtiment étant déjà entouré de maisons d'habitation, la Chambre d'Agriculture n'a aucune remarque particulière à formuler. Par contre, conformément l'article L 111.3. du Code Rural, les nouvelles zones d'urbanisation devront être implantées à une distance de 100 mètres du second bâtiment.

- l'activité d'élevage de porcs en plein air de la seconde exploitation ne nécessite aucune infrastructure particulière. Par conséquent, le POS de KANFEN n'aura pas à prévoir de distances par rapport aux futures maisons d'habitation.

#### 2.1.4. Prescriptions liées à la loi sur l'eau

Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il conviendra d'intégrer la règle suivante dans le règlement PLU : concernant le traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Rhin Meuse" a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ces prescriptions couvrent les domaines :

- protection des ressources en eau,
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables,
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

#### 2.1.5. Prescriptions liées aux infrastructures

- prescriptions liées aux voies à grande circulation, loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- 

L'article L 111.1.4. du Code de l'Urbanisme stipule que "en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation".

La commune de KANFEN est concernée par l'A31.

Les marges de recul correspondantes soit 100 m devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

- prescriptions liées aux voies bruyantes
- 

La loi n°92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du POS doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n°99 2 - DDE/SR du 29 juillet 1999 classe les Infrastructures de Transports Terrestres (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de KANFEN est concernée par l'A31 répertoriée comme "voie bruyante" qui a fait l'objet du classement suivant :

Voie	Localisation	Section	Catégories/vitesses maximales autorisées VL/PL
			130/100
A31	de la RD14 METZANGE à la RD15 KANFEN	du PR origine 336 au PR extrémité 344 + 500	catégorie 1 largeur 300 m
A31	de la RD15 KANFEN à la frontière DUDELANGE	du PR origine 344 + 500 au PR extrémité 348	catégorie 1 largeur 300 m

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du POS (doc n°13), le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R 123.14 ci-dessus, évoqué.

#### 2.1.6. Prescriptions concernant la sécurité des biens et des personnes

Risque de glissements de terrain (loi du 22 juillet 1987 relative à la prise en compte des risques naturels).

La partie ouest du ban communal est soumise à des risques de glissements de terrain. Lors des réunions du 29 février 2000 en mairie d'ENTRANGE et de KANFEN concernant la prise en compte de ce risque spécifique, les informations suivantes ont été données aux communes concernées :

- le laboratoire du CETE va conduire les études d'aléas préalables à la réalisation de plan de prévention des risques (PPR) sur ces deux communes,
- une étude de reconnaissance sur le nord thionvillois a été réalisée par le BRGM. Cette étude signale des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain, voire des zones comportant des paramètres aggravants sur ou à proximité des zones bâties,
- cet élément justifie la réalisation d'une étude plus fine au 1/15 000 qui pourra déboucher sur un PPR. Ce document a valeur de servitude d'utilité publique. Il définit des zones où les constructions sont interdites et des zones où des constructions peuvent être autorisées moyennant la prise de précautions (normes constructives, études de sol préalables, etc ....).

## **2.2. Servitudes d'utilité publique**

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le POS doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de KANFEN ont été jointes en commune, il convient cependant d'intégrer les informations complémentaires suivantes :

### 2.2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Forêts, servitudes A1 - (relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier)

La forêt communale de KANFEN, d'une contenance de 145,4288 ha est affectée de la servitude A1.

Eaux, servitudes AS1 - (relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales)

La commune de KANFEN est concernée par une DUP eau potable relative à la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages d'eau de KANFEN situés sur le territoire des communes de KANFEN et de VOLMERANGE LES MINES (arrêt, n° 85.AG/1.80 du 16.12.1985). Ces captages ne sont plus utilisés pour l'adduction d'eau potable. Une procédure d'abrogation de cet arrêt, pourrait être envisagée.

### 2.2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Electricité et gaz, servitudes I4

Les ouvrages du réseau moyenne tension HTA 20 kV grèvent le territoire communal comme indiqué par EDF THIONVILLE.

Hydrocarbures, servitudes I 1 bis (relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société TRAPIL)

L'oléoduc de l'Etat exploité par la société TRAPIL engendre des servitudes d'utilité publique précisées dans les fiches techniques I.1. bis qu'il convient d'annexer au plan des servitudes où sera reporté le tracé de la canalisation comme indiqué par TRAPIL.

Les prérogatives reconnues à la société TRAPIL et les limitations au droit d'utiliser le sol sont décrites dans la fiche annexe fournie par le gestionnaire. Les règles d'urbanisme définies par le POS devront prendre en compte ces contraintes.

Voies ferrées, servitudes T.1. (relatives aux chemins de fer)

Le territoire communal est affecté, de la servitude T 1 ; la notice technique T 1 jointe précise ces contraintes.

La SNCF informe que les immeubles figurant sous teinte jaune ont été cédés (vente au district rural de Cattenom par acte du 30.12.1992) et qu'il convient de les distraire de la zone des servitudes T1 sur le plan comme indiqué.

Servitudes P.T. 3 : (relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques)

La présence du câble régional n°154 07 entraîne en général le respect d'une marge de "non constructibilité" de 1,5 m de part et d'autre de l'axe du câble. Les nouvelles coordonnées du gestionnaire à prendre en compte dans le tableau des servitudes sont : Unité Infrastructure Réseau METZ - Pôle de Thionville 15, route de Manom - BP 40335 - 57125 THIONVILLE CEDEX.

## **2.3. Autres informations**

D'autres informations seront utiles à l'élaboration du POS ; il s'agit en particulier de recommandations des services de l'Etat qu'il semble nécessaire de prendre en compte, ainsi que des avis des services consultés par le Préfet, dont certains sont assortis de demandes particulières qui devront être examinées dans le cadre de la procédure d'élaboration du POS.

### **2.3.1. Les risques**

. sur le plan minier (DRIRE)

Le territoire de la commune de KANFEN comporte :

- un secteur situé hors concession ferrifère,
- un secteur réparti sur les deux concessions inexploitées suivantes :

. concession KANFEN (n°119), instituée par acte du 14.07.1873, non encore annulée. L'arrêté préfectoral n°98 - AG/3 - 371 du 29.10.1998 a donné acte de l'arrêté définitif. Pour information, les propriétaires sont ARBED pour 2/3, M. H. BRINCOURT pour 2/9 et le Grand Duché du Luxembourg, pour 1/9.

. concession MOLVANGE (n°120), instituée par décret du 31.12.1883, renoncée par décret du 16.11.1989.

. risques naturels (DIREN)

Il est à noter que la commune de KANFEN est sujette à des risques connus d'inondations. Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs en cause.

Elle a également fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et relatifs à des inondations, des coulées de boue et mouvements de terrain recensés depuis 1982. Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur la base des études déjà menées.

### **2.3.2. Enjeux environnementaux**

. protections spécifiques

ONF

Il est souhaitable de maintenir une marge d'isolement de 30 mètres entre les massifs boisés à conserver et les zones d'urbanisation, pour des raisons tenant autant à la sauvegarde des boisements, qu'au bien-être, à l'ensoleillement et au sentiment de sécurité des habitants. L'ONF signale par ailleurs l'existence d'une forêt militaire non gérée par l'ONF.

DIREN

Zones humides

Dans le but de mieux connaître et préserver les zones humides, il conviendra de recenser, lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune, les zones présentant un intérêt manifeste.

Il faudra s'assurer que les aménagements projetés ne remettent pas en cause les fonctionnalités des zones humides recensées.

La ressource en eau n'est plus envisagée seulement en tant que ressource, mais également en tant que milieu abritant une flore et une faune diversifiées et assurant des régulations bénéfiques (autoépuration, stockage d'eau lors d'inondations ...).

La prise en compte des zones humides et des cours d'eau remarquables dans le POS peut se faire notamment par le biais de leur inscription en zone naturelle à préserver de l'artificialisation.

. enjeu paysager et urbanistique

DIREN

L'étude paysagère préalable à la DTA des Bassins Miniers Nord Lorrains a mis en évidence les caractéristiques remarquables de ce territoire formant la "porte de France". L'élaboration du POS pourra s'appuyer utilement sur ce travail pour préserver ces caractéristiques.

Concernant l'espace rural et forestier, il apparaît souhaitable de maintenir la vocation arboricole des terrains situés autour du centre bourg et sur le talus ainsi que de proscrire les éventuels projets de carrière en front de côte.

La commune de KANFEN est confrontée à l'étalement de l'urbanisation le long des voies. Il conviendra de limiter au maximum ce développement linéaire et de ménager des espaces naturels de coupure.

. enjeux liés à l'assainissement

DDASS - DDAF - DDE

- zonage assainissement collectif/non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif (réseaux de collecte et stations d'épuration),

- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

L'étude de zonage d'assainissement est approuvée depuis le 26 juin 2007.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'oeuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage. Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'oeuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants,
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

#### DDASS

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

Le zonage établi doit être cohérent avec le document de planification urbaine (PLU), l'urbanisation, et donc la création de nouvelles surfaces imperméables pouvant modifier considérablement le comportement des eaux de ruissellement et leur apport.

#### 2.3.3. Infrastructures

La commune de KANFEN est comprise dans l'aire d'étude du projet autoroutier A32 telle que définie dans le dossier "débat public". L'un des faisceaux étudiés (raccordement sur A31 au Nord de THIONVILLE) traverse le ban de ZOUFFTGEN à proximité du ban de KANFEN.

Le territoire de la Commune de KANFEN est traversé, par les routes départementales suivantes :

- la RD 15, voie du réseau structurant avec un trafic supérieur à 7000 véhicules par jour,
- les RD 15A, RD 57A et RD 56 appartenant au réseau d'intérêt cantonal avec des trafics respectifs d'environ 2000, 1000 et 700 véhicules par jour.

Les prescriptions à intégrer dans le règlement du P.O.S. concernent les accès et les marges de recul uniquement dans les zones classées hors agglomération au sens de l'article R.1. du Code de la Route, excepté toutefois dans les zones naturelles NC et ND, ces secteurs n'ayant pas vocation à être urbanisés.

#### LES ACCES

Le règlement des zones destinées à être urbanisées devra préciser que la création de tout accès individuel nouveau est interdite dans les sections des routes départementales (RD15A, RD57A et RD56) classées hors agglomération au sens de l'article R.1. du Code de la Route, ce qui signifie que des accès groupés ou collectifs pourront être autorisés sur ces routes départementales sous réserve d'un avis favorable émis par les services du Département.

Le long de la RD15, seule la création d'un accès collectif pourrait être envisagée.

En outre, tout accès est interdit à proximité immédiate des carrefours RD15/RD56 et RD15/RD15A.

Les articles 3 du règlement des zones concernées devront intégrer ces prescriptions.

## LES MARGES DE REcul

Des marges de recul précises seront définies ultérieurement en fonction du zonage du P.O.S.

Toutefois, d'une manière générale les marges de recul dans les sections hors agglomération au sens de l'article R.1. du Code de la Route devront être au minimum de 10 mètres en zone d'extension.

### **3. CONCLUSION**

La commune de KANFEN est très proche du LUXEMBOURG ce qui lui donne un atout certain en plus de ces vastes espaces agricoles et ses franges boisées.

Les contraintes de développement de KANFEN sont liées aux exploitations agricoles, à l'A31 qui coupe le ban en deux selon un axe nord sud et les servitudes d'utilité publique (la forêt soumise, les périmètres de protection des captages, le pipeline, le réseau électrique, les faisceaux hertziens, le câble de télécommunication et la voie ferrée).

Les projets de développement peuvent être aisés dans les secteurs qui prolongent le bâti existant et qui sont suffisamment loin des bâtiments d'élevage.

<b>DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN....</b>	<b>50</b>	
<b>1</b>	<b>OBJECTIFS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>51</b>
<b>2</b>	<b>DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>51</b>
<b>3</b>	<b>JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT.....</b>	<b>53</b>
3.1	ZONE URBAINE .....	53
3.1.1	<u>Zone U</u> .....	53
3.1.2	<u>Zone Ue</u> .....	55
3.2	ZONES A URBANISER .....	56
3.2.1	<u>Zone 2AU</u> .....	56
3.2.2	<u>Zone 2AUX</u> .....	56
3.3	ZONE AGRICOLE.....	57
3.4	ZONE NATURELLE .....	58
3.5	EMPLACEMENTS RESERVES.....	60
<b>4</b>	<b>INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>60</b>
4.1	PROJET ET SERVITUDES.....	60
4.2	PROJET ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	61
4.2.1	<u>Zones urbaines</u> .....	61
4.2.2	<u>Zones à urbaniser</u> .....	61
4.2.3	<u>Assainissement</u> .....	62
4.2.4	<u>Eau pluviale</u> .....	62
4.2.5	<u>Eau potable</u> .....	62
4.2.6	<u>Protection incendie</u> .....	63
4.2.7	<u>Risques</u> .....	63
4.2.8	<u>Espaces naturels et patrimoniaux</u> .....	63
<b>5</b>	<b>TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA).....</b>	<b>65</b>

**DEUXIEME PARTIE :  
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS  
DU PLAN**

## 1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Située au nord de THIONVILLE, KANFEN a connu un développement réel tout en préservant son caractère rural dominant. Le conseil municipal a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte les contraintes du ban communal en respect avec le besoin de constructions. Les souhaits de la commune, conformément aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont :

- préserver le caractère rural : favoriser un bâti cohérent et respectueux de l'identité villageoise, maîtriser l'urbanisation, mettre en place le droit de préemption urbain,
- aménager une zone centrale pour les équipements publics : compléter l'équipement de l'espace scolaire et périscolaire, construire une salle communale, sécuriser la circulation,
- améliorer le cadre de vie des habitants : protéger et valoriser les espaces verts paysagers et agricoles, réconcilier automobilistes et piétons, favoriser le stationnement privé, créer un système de traitement collectif des eaux usées, renforcer le réseau d'eau potable, maintenir la collecte et le traitement des déchets ménagers, respecter les axes de circulations supra communaux (A31, RD),
- encourager les activités économiques : soutenir la fonction agricole, encourager l'implantation de services de proximité, ouvrir une ZAC,
- protéger et valoriser le patrimoine : restaurer et promouvoir l'héritage commun.

KANFEN, dans le bassin de vie de THIONVILLE, dispose de contraintes et atouts environnementaux. Le territoire est traversé par l'A31 et les RD15, 15a, 56 et 57. Toutes les contraintes ont été prises en compte lors de la définition du zonage et du règlement. L'urbanisme envisagé n'est pas contraire à la protection de l'environnement et du paysage.

## 2 DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers Nord Lorrains est approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 02 août 2005.

Le développement durable du secteur nord de THIONVILLE est présenté dans la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) en ces termes :

- un développement économique est nécessaire pour rattraper le retard lié notamment au manque d'activités tertiaires. Un maillage des zones d'activités industrielles ou tertiaires est à réaliser avec entre autre le **développement d'une zone mixte (commerces, services) à KANFEN** et réutilisation de sites sidérurgiques le long de la Moselle. La mixité urbaine (activité tertiaire et habitat classique) est à promouvoir en créant des petits parcs d'activités économiques et/ou de loisirs situées près des centres urbains. Le projet luxembourgeois (quartier d'affaires sur les friches de l'ARBED) offre des perspectives de développement complémentaires sur l'agglomération de VILLERUPT AUDUN-LE-TICHE pour des activités tertiaires ou mixtes. Le transport de l'information par des lignes à haut débit contribuera à limiter la demande en déplacement et favorisera le développement (télétravail) principalement pour les zones moyennement peuplées et irriguées par des infrastructures de transport physique non prioritaires. Les données démographiques (vieillesse de la population) et sociale (croissance du travail des femmes) justifient la mise en place de services de proximité complétés par le

restructuration des équipements sanitaires et sociaux ; ce qui permettra de maintenir certaines franges de population et de créer des emplois. L'insertion professionnelle sera améliorée grâce à une offre de formation adaptée de niveau secondaire et post bac qui tiendra compte de la situation de proximité frontalière qui reste un atout. Le développement économique n'est possible que si la compétence intercommunale est renforcée afin de maintenir une solidarité et un partage des ressources fiscales,

- l'aménagement du territoire doit être maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié. Une approche coordonnée des dispositifs d'action dans les domaines (activité, habitat, environnement, transport) doit permettre de construire des projets en collaboration avec les collectivités concernées. La recomposition urbaine du bassin minier nécessite une continuité et une cohérence des actions dans le temps,

- les espaces naturels et ruraux seront préservés et/ou valorisés, notamment la conservation de la mémoire agricole en s'appuyant sur les contrats territoriaux d'exploitation et les coopérations intercommunales. La forêt doit être préservée dans son unité et ses fonctions économiques et écologiques. Les infrastructures de transport terrestres classées voie bruyante devront bénéficier d'une hiérarchie des besoins de financement afin de résorber les points noirs liés au bruit. Le tourisme de proximité sera renforcé en privilégiant les espaces naturels présents à vocation de loisirs. Le potentiel de clientèle de proximité reste donc important. Les projets touristiques (tourisme industriel, de mémoire, loisir de proximité – moins de 2 heures de déplacement) sont à privilégier,

- la constructibilité dans le bassin minier ferrifère comprend le volet après mine du CPER 2000-2006 pour le relogement des sinistrés. Cette action devra être complétée par un renforcement de l'offre foncière pour la réalisation de logements d'une ampleur suffisante pour enrayer la hausse des prix fonciers observée dans les secteurs proches de l'agglomération messine et surtout par un mécanisme d'aide à la gestion des mutations urbaines par les communes fortement contraintes par les aléas miniers. La construction de logements locatifs sociaux permettra de maîtriser le relogement des occupants plus facilement en cas de sinistre,

- l'eau sera gérée afin de conforter les dispositions du SDAGE RHIN Meuse. Les cours d'eau et milieux humides seront entretenus et/ou restaurés. Ces espaces de qualité seront mis en relation les uns avec les autres y compris les continuités dans les secteurs urbanisés. La qualité des eaux superficielles devra être améliorée (meilleure épuration des eaux domestiques et industrielle, régulation des rejets agricoles et miniers). Une approche globale et coordonnée au niveau du bassin versant est à privilégier, ainsi qu'une coopération transfrontalière pour l'Alzette,

- les relations transfrontalières au niveau ESCH-SUR-ALZETTE – VILLERUPT – AUDUN-LE-TICHE devront prendre en compte les développements luxembourgeois (projet ESCH BELVAL) et français autour de l'échangeur de AUMETZ (pôle BEUVILLERS - AUMETZ - AUDUN-LE-ROMAN). La satisfaction des besoins de déplacements transfrontaliers appelle une politique de transport coordonnée : développement des transports collectifs sur des axes pertinents, renforcement du maillage routier local adapté au migration de travail croissant dont la dispersion n'autorise pas un recours exclusif aux transports collectifs. Compte tenu de ces développements, la demande en matière de logements et de déplacement doit être anticipée. Des réponses adaptées aux besoins de déplacements domicile travail seront mises en place. Une liaison routière d'une capacité suffisante devra relier BELVAL à l'axe A30 –RN52 pour irriguer le Pays Haut.

Le ban communal de KANFEN est inscrit dans :

- des espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver,
- des secteurs attractifs périurbains à maîtriser et à organiser.

Le PLU de KANFEN reprend les perspectives de développement durable de la DTA. Il en assure le prolongement et la viabilité notamment pour l'inscription d'une zone mixte (commerces, services) en zone à urbaniser. Le PLU de KANFEN est compatible avec la DTA des bassins miniers Nord Lorrains.

Les choix communaux, à travers le zonage et le règlement, sont explicités ci après.

### **3 JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT**

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court, moyen et long terme, délimite des zones classées en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La délimitation de zones déterminent, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées en prenant en compte les contraintes environnementales.

#### **3.1 ZONE URBAINE**

##### **3.1.1 Zone U**

L'article R 123-5 définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

Il s'agit du centre aggloméré ancien et des zones d'extensions affectés à l'habitat, au services et activités qui sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Le PLU comporte 4 zones U : 3 à KANFEN et 1 à KANFEN-SOUS-BOIS. Elles sont centrées sur le village et ses extensions. La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant et les contraintes de desserte. Toutes les rues sont correctement desservies par les réseaux et la voirie.

La zone U comporte 2 sous zones : Ua (assainissement autonome obligatoire) au lieu-dit "Keybourg", au sud-ouest du village et Ub (recul de 30 m par rapport au bois supprimé) à KANFEN-SOUS-BOIS. La zone Ub est bâtie, toutes les constructions sont situées à moins de 30 mètres de la forêt.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations du bourg ancien, du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble lors de l'implantation de nouvelles habitations.

Les alignements remarquables, du type rue lorraine, bénéficient de règles architecturales particulières, elles concernent :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies (alignement de façades),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (de limite à limite),
- la hauteur (égout à hauteur similaire).

La hauteur est limitée à 8,50 mètres à la faîtière pour permettre l'intégration architecturale des constructions dans le tissu urbain existant. Les abris de jardins sont limités à 3,50 m au faîtage. L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les toitures, les clôtures afin d'obtenir des constructions s'intégrant à l'environnement. Une palette de coloris établie par le CAUE Moselle pour les façades et les menuiseries est disponible en mairie.

Le stationnement est réglementé à travers l'article 12 qui impose un quota de place de stationnement en fonction du type de construction.

### Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 1 2 3 4 5	. respect de l'alignement de façade et de l'architecture existante . assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . éviter les doubles rangs . réglementation . pas de contraintes techniques
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 1 2 3	. continuité avec l'existant et respect de l'architecture existante . recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques
<b>Article 9 : emprise au sol</b> 50%	. garder la typologie rurale et éviter une densification extrême.
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 1 2 3 4 5	. continuité avec l'existant et respect de l'architecture existante . construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . respect des constructions existantes . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . pas de contraintes techniques
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. respect de l'architecture locale pour les façades, les toitures, les clôtures.
<b>Article 12 : stationnement</b>	respect des fonctionnalités de constructions
<b>Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé</b>	. préserver le cadre de vie.
<b>Article 14 : coefficient d'occupation des sols</b>	. éviter une densification extrême

Les limites de la zone U correspondent à une réalité de terrain. L'arrière de certaines parcelles est placé en zone naturelle à vocation jardin pour éviter les doubles rangs et mieux préserver les jardins. La zone U intègre toutes les extensions pavillonnaires notamment le lotissement au lieu-dit "Allesbach" en cours de réalisation (34 lots) et l'espace nécessaire pour la construction de l'école maternelle à l'arrière de l'école primaire. La zone U offre un potentiel d'environ quarante nouvelles constructions hors lotissement.

La zone U répond ainsi à la DTA notamment pour l'aspect « espace rural dont la trame et la qualité paysagère sont à conserver ».

### 3.1.2 Zone Ue

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'équipements culturels, touristiques, sportifs, de loisirs et commercial.

Il y a 1 zone Ue le long de la RD15 au sud du village. Elle est utilisée en partie par le terrain de multi-sport (tennis, basket, handball). C'est une propriété communale traversée par l'oléoduc METZ BITBURG dont une zone non aedificandi, non plantandi est définie conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 portant réglementation de sécurité du pipeline à hydrocarbures liquides.

Elle permet de répondre à l'objectif 2 (aménagement d'une zone centrale) du projet d'aménagement et de développement durable.

Les seules habitations autorisées doivent avoir un usage de gardiennage et être intégrées au volume des constructions. Des commerces dits de proximité pourront s'y implanter : rond-point, RD et aire de stationnement sont déjà présents dans ce secteur.

La zone Ue répond ainsi à la DTA notamment pour l'aspect « espace rural dont la trame et la qualité paysagère sont à conserver ».

### **Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement**

<b>Article concerné</b>	<b>Justification</b>
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 1 2 3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . sécurité des usagers de la RD . pas de contraintes techniques
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 1 2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage.
<b>Article 12 : stationnement</b>	réglementation

## 3.2 ZONES A URBANISER

### 3.2.1 Zone 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU. Elle assurera une urbanisation future dans le prolongement de zones urbaines existantes.

Le PLU comporte 3 zones 2AU : 2 à KANFEN et 1 à KANFEN-SOUS-BOIS. Elles permettent de répondre aux attentes de la DTA en termes de « secteurs attractifs périurbains à maîtriser et à organiser » et de répondre à l'objectif 1 (maîtriser l'urbanisation) du projet d'aménagement et de développement durable. Lorsque la zone 2AU sera ouverte à l'urbanisation par son inscription en zone 1AU, le règlement de la zone 1AU précisera l'organisation de chaque nouveau quartier.

Les zones 2AU respectent la règle de réciprocité vis-à-vis des bâtiments agricoles d'élevage. Aucune zone 2AU n'est concernée par cette règle.

### **Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement**

<b>Article concerné</b>	<b>Justification</b>
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. sécurité des usagers de la RD
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 1 2 3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . réglementation . pas de contraintes techniques
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 1 2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage.

### 3.2.2 Zone 2AUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future pour des activités économiques. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

Elle permet de répondre aux attentes de la DTA en termes de « **développement d'une zone mixte (commerces, services)**, ... espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver, ... secteurs attractifs périurbains à maîtriser et à organiser » et à l'objectif 4 (encourager les activités économiques) du projet d'aménagement et de développement durable.

Afin de répondre aux objectifs de la DTA, des études seront entreprises lors de la procédure ZAC pour définir précisément comment les trames naturels et rurales ainsi que la qualité paysagère seront préservées.

Le PLU comporte 1 zone 2AUX à l'est du village et de l'A31. La CCCE en a la quasi maîtrise foncière.

Par rapport aux bois et forêts, un recul de 30 mètres a été prescrit. Les constructions ne seront pas impactées par des chablis éventuels.

La zone 2AUX respecte la règle de réciprocité vis-à-vis des bâtiments agricoles d'élevage.

### **Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement**

<b>Article concerné</b>	<b>Justification</b>
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. sécurité des usagers de la RD
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 1 2 3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . sécurité des usagers et réglementation . pas de contraintes techniques
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 1 2	. recul minimal pour permettre à un véhicule lourd d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques

### **3.3 ZONE AGRICOLE**

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A et permettent de répondre à l'objectif 5 du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone A comporte une sous zone Aa inconstructible en raison de sa proximité immédiate du village et son intérêt paysager et de répondre aux attentes de la DTA « espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver ».

Elle permet de répondre à l'objectif 4 (encourager les activités économiques) du projet d'aménagement et de développement durable.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'appliquent. Des distances d'éloignement sont à respecter.

La zone A est située autour des zones bâties et urbanisables de KANFEN. La zone Aa est située autour du village de KANFEN sur des terrains agricoles sans bâtiment agricole d'exploitation pérenne, soit à l'ouest, au nord et à l'est du village.

### Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b> . accès . voirie : 10 mètres	. réglementation . permettre la circulation d'engins agricoles
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 1 2 3 4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . sécurité des usagers. . réglementation . pas de contraintes techniques
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 1 2	. recul minimal pour permettre à un véhicule lourd d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 1 2 3	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants. . éviter les constructions mal adaptées à l'environnement . pas de contraintes techniques
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
<b>Article 12 : stationnement</b>	réglementation

### 3.4 ZONE NATURELLE

Sont classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 6 sous zones :

- N1 pour les bois au sud-est et ouest du ban communal, 3 zones
- N2 pour les périmètres de captage à l'ouest du village, 1 zone,
- N3 pour les jardins vergers sur KANFEN, 11 zones,
- N4 pour une zone inondable par débordement à KANFEN-SOUS-BOIS, 1 zone,
- N5 pour des parachutes à moteur à l'est du ban communal, 1 zone,
- N6 pour préserver les paysages au Keybourg, 1 zone

afin de répondre à l'objectif 3 du projet d'aménagement et de développement durable et aux attentes de la DTA « espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver ».

Dans le secteur N1, seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt y compris à usage d'habitation, les affouillements et exhaussement liés aux infrastructures de transport terrestre, les ouvrages et équipements techniques de mission de service public.

Dans le secteur N2, sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation des captages, et les ouvrages et équipements techniques de mission de service public.

Dans le secteur N3, sont autorisés les abris de jardins, les piscines non couvertes et les ouvrages et équipements techniques de mission de service public.

Dans le secteur N4, sont autorisés les ouvrages et équipements techniques de mission de service public.

Dans le secteur N5, sont autorisés les abris à matériel et les ouvrages et équipements techniques de mission de service public.

Dans le secteur N6, sont autorisés les occupations et utilisations du sol liées à l'arboretum et au cimetière ainsi que les ouvrages et équipements techniques de mission de service public.

### **Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement**

<b>Article concerné</b>	<b>Justification</b>
<b>Article 3 : accès et voirie</b> . RD . A31	. sécurité des usagers de la voie . réglementation
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 1 2 3 4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . sécurité des usagers. . réglementation . pas de contraintes techniques

<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 1 2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	. éviter des constructions annexes ou isolées de dimensions trop importantes
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b>	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter des constructions annexes ou isolées de dimensions trop importantes
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage

### 3.5 EMBLEMES RESERVES

Il y a 3 emplacements réservés au bénéfice de la commune, pour l'élargissement et la création de voies de désenclavement soit de zones à urbaniser, soit de zones naturelles ou agricoles afin de mieux faire cohabiter les usagers des voies (véhicules motorisés, cycliste, piéton).

## 4 INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 PROJET ET SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte :

- les forêts soumises sont en zone naturelle (N1) où seules les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt et les ouvrages et équipements concourant aux missions de service public sont autorisés,
- l'alignement le long de la RD15a est rappelé dans le règlement (zone U),
- les périmètres de captage confèrent une réglementation spécifique en fonction du périmètre (immédiat, rapproché, éloigné). Le périmètre immédiat est clos et à usage du captage. Le périmètre rapproché est à usage agricole, il est noté dans une zone naturelle (N2) avec règlement spécifique au captage,
- les câbles de télécommunication sont dans des emprises de RD. Des reculs par rapport aux voies sont prescrits dans le règlement,
- la voie ferrée est située à l'est du ban dans une zone agricole et en marge d'une future zone d'activité. Son devenir est maintenu,
- le réseau électrique dessert le village et en assure l'alimentation et le développement,
- l'oléoduc traverse des forêts et des espaces agricoles sans vocation urbaine. Au sud du village, il est situé dans une zone Ue à usage d'équipement collectif et propriété de la commune. L'arrêté ministériel du 21 avril 1989 portant réglementation de sécurité du pipeline à hydrocarbures liquides s'applique aux nouvelles constructions.

## 4.2 PROJET ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

### 4.2.1 Zones urbaines

Le caractère du bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et d'aspect extérieur, référence à l'existant pour limiter les hauteurs. Les zones urbaines ont été définies en fonction d'une réalité de terrain, le règlement propose de favoriser des implantations harmonieuses en tenant compte de l'existant. Les zones urbaines ne créent pas de contraintes supplémentaires vis-à-vis de l'environnement.

Les activités sont autorisées dans les zones d'habitations si elles sont compatibles avec la présence de ces dernières.

Une zone urbaine d'équipement est envisagée au sud du village pour développer les équipements sportifs existants et des commerces de proximité sur des terrains avec maîtrise foncière communale. Cette zone densifiera ce secteur tout en respectant les axes supra communaux voisins (A31 et RD15). Elle ne crée pas d'impact sur l'environnement.

### 4.2.2 Zones à urbaniser

Elles permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps sans pénaliser l'activité agricole.

Les routes départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal.

Les conditions géologiques et géographiques communales et les extensions urbaines ont conduit à rechercher la meilleure utilisation des équipements publics existants. Les zones d'urbanisation future sont prévues en prolongement du bâti existant afin de densifier le tissu urbain, ne pas modifier l'aspect global du territoire et éviter le mitage du paysage.

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces conduira à amener de nouveaux volumes d'eau de ruissellement dans les réseaux d'assainissement. Il faudra lors de la mise en œuvre de chaque zone vérifier la capacité du réseau à absorber ces nouveaux volumes et mettre en place le système le mieux adapté aux contraintes recensées afin de ne pas augmenter de façon significative le niveau de l'eau dans les cours d'eau récepteurs. Ces moyens permettent de prendre en compte les impacts et proposent des mesures de réduction voir de compensation.

L'A31 est un axe classé à grande circulation, l'article L 111.1.4 s'applique hors agglomération. Le recul de 100 mètres est maintenu dans toutes les zones impactées (2AUX, A et N).

Une zone d'activité spécifique (2AUX) assurera le développement d'activités en bordure de l'A31 et suffisamment loin du bâti traditionnel pour éviter les nuisances. Les activités les plus contraignantes bénéficieront d'une étude d'impact qui proposera des mesures de compensation si des impacts forts vis-à-vis de l'environnement sont identifiés.

#### 4.2.3 Assainissement

Le règlement des zones urbaines oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau existant sauf pour les habitations où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Cela permet de répondre à l'objectif 3 du projet d'aménagement et de développement durable.

Le réseau eau usée n'est pas encore raccordé à un mode de traitement collectif des eaux usées. La collecte et le traitement des eaux usées respectera la législation en vigueur et notamment le règlement d'assainissement de l'EPCI gestionnaire (soit la CCCE en 2010).

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, KANFEN a délimité, après étude, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif transcrites sur plan. Le plan de zonage assainissement est approuvé en date du 26 juin 2007.

#### 4.2.4 Eau pluviale

En zone urbaine, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Dans les zones à urbaniser de type 1AU, 1AUX, des réseaux séparatifs seront privilégiés et des bassins d'orage seront mis en place pour « améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées » selon le SDAGE Rhin Meuse.

#### 4.2.5 Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par les services des Eaux de la ville de THIONVILLE. Les alimentations sont situées au niveau des sources de RANGUEVAUX et de MORLANGE, des puits de la Briquerie et de MANOM, des eaux d'exhaures de METZANGE et d'ENTRANGE ; cela permet de répondre à l'objectif 3 du projet d'aménagement et de développement durable.

Les périmètres de captage (immédiat et rapproché) sont dans une zone naturelle. L'eau prélevée est utilisée uniquement en agriculture et pour la réserve incendie.

Les impacts du projet sur la ressource en eau potable sont nuls : il n'y a pas de nouvelles sources d'adduction d'eau potable sur le ban communal de KANFEN. Les périmètres de protection des captages couvrent des surfaces agricole : il n'y a pas d'impact supplémentaire sur les eaux de surface et souterraines si la législation existante et la typologie de traitement proposée dans l'étude de zonage d'assainissement sont respectées.

#### 4.2.6 Protection incendie

Les zones U bénéficient d'une desserte incendie satisfaisante.

Les zones urbanisables seront équipées dès qu'elles seront ouvertes à urbanisation et qu'un projet d'ensemble envisagera la desserte de la zone.

Le projet ne crée pas d'impact permanent pour la protection incendie.

#### 4.2.7 Risques

- Des risques liés à des mouvements de terrain sont identifiés. Une carte des aléas est établie depuis juin 2001. Le plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMvt) est maintenant approuvé en date du 20 août 2009. La majeure partie du ban communal est concernée par un aléa nul. Les mouvements de terrain touchent la partie ouest du ban communal au niveau des coteaux de Moselle ; des aléas forts, moyens et faibles sont notés. L'église et le presbytère sont en aléas moyens, quelques constructions du village sont en aléa faible. Le PPRMvt dispose d'un règlement spécifique qui s'applique, les contraintes les plus fortes (entre PLU et PPRMvt) sont seules retenues.

Les zones U sont centrées sur l'existant, les zones d'urbanisation futures sont localisées dans des espaces d'aléas nul où il n'y a aucun risque connu de glissement.

- Des risques liés aux affaissements miniers sont aussi présents. Une carte des types d'instabilités a été réalisée le 28 février 2007, elle indique que seules les extrémités sud du ban sont concernés par le risque (KANFEN-SOUS-BOIS, espaces agricoles au sud-ouest) et sont notés "sans aléa minier". Le risque d'affaissement minier n'existe pas sur l'ensemble du ban communal.

- L'aléa retrait gonflement des argiles rappelle les zones exposées aux phénomènes, permet d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour essayer de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

#### 4.2.8 Espaces naturels et patrimoniaux

Ils seront préservés ou conservés afin de répondre à l'objectif 3 du projet d'aménagement et de développement durable. Sont concernés :

- Les zones inondables sont localisées à KANFEN-SOUS-BOIS (N4), rue de la république. Elles sont issues d'eaux de ruissellement. La création d'un fossé pour dévier les eaux a permis de réguler les impacts. Le projet de PLU s'oriente vers l'absence de constructions en zone N4 afin de préserver les habitants et les constructions de cette contrainte. La zone N4, à travers son règlement, permet de contrôler strictement l'urbanisation dans les zones inondables et ainsi améliore l'information des riverains (qui restent très ponctuels). Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhin Meuse.

- Le long des cours d'eau, conformément à la loi du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006, l'article L 215-18 du code de l'environnement précise :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le ban communal est traversé par le ruisseau de la Kissel qui n'est pas sujet à débordement. KANFEN est situé en amont du bassin versant : les coteaux sont boisés, les versants sont agricoles, le PLU les protège par un zonage et un règlement appropriés de type naturel ou agricole. Ces choix permettent de limiter les facteurs aggravants le risque lié aux crues. Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhin Meuse.

Le respect de la législation en vigueur sur le tracé de la Kissel (seul cours d'eau du ban communal) permet l'entretien des abords du cours d'eau et donc à long terme sa valorisation.

- Les zones de jardins les plus intéressants sont préservées par un zonage spécifique (N3).
- Les espaces boisés d'un seul tenant ont tous été identifiés par un zonage spécifique et un règlement qui ne favorise pas leur urbanisation. Ils sont à la fois un repère du paysage mais aussi des lieux d'abris et de nourrissage de la faune locale. Le projet PLU les protège et minimise ainsi les impacts sur ces milieux.
- Les paysages sont aussi préservés, notamment grâce à l'extension des zones à urbaniser à vocation d'habitat dans le prolongement direct des zones urbanisées. Il n'y a pas de mitage du paysage.

## 5 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)

### PLU

		KANFEN	KANFEN-SOUS-BOIS	Sous total	TOTAL
ZONE URBAINE	U	44,45	0	47,75	49,60
	Ua	1,00	0		
	Ub	0	2,30		
	Ue	1,85	0	1,85	
ZONE URBANISER	A 2AUX	106,00		106,00	113,10
	2AU	6,25	0,85	7,10	
ZONE AGRICOLE	A	480,45 dont 62,80 en Aa			480,45
ZONES NATURELLES	N1	170,00			206,85
	N2	9,20			
	N3	19,80	0	19,80	
	N4	0	0,90	0,90	
	N5	2,20			
	N6	4,75	0	4,75	
ESPACE BOISE CLASSE					0

soit un total de 850 ha.